

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Sir mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

8uivi térêts 6 0/0, 2 0/0

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS; 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommanne ire.

ACTES OFFICIELS. - Nominations judiciaires. ACTES OFFICIELE. — Tribunal de commerce de la Seine : Le Bon Jardinier et le Petit Jardinier; enseigne; con-

currence déloyale. JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Versailles: Accident du Vésinet; homicides et blessures par imprudence; cinq prévenus. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

par décret impérial, en date du 1er octobre, sont

président de chambre à la Cour impériale de Rennes, M. Président de Chambre de Cour imperiale de Rennes, M. Robinot Saint-Cyr, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Le Geard de la Diriays, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin droits a la rettatio (decreta de l'amais 1832 et loi du 9 juin 1833, art. 18, § 3), et nommé président de chambre hono-

raire. Conseiller à la Cour impériale de Reunes, M. Lecoq, prési-Conseiller à la Cour imperiale de Reines, M. Lecoq, président du Tribunal de première instance de Savenay, en remplacement de M. Robinot de Saint-Cyr, qui est nommé président de chambre.

Président du Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. d'Amphernet, procureur impérial près le siége de Launion, en remplacement de M. Lecoq, qui est

le siége de Launion, en remplacement de M. Lecoq, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Launion (Côtes-du-Nord), M. Allain, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. d'Amphernet, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Launion (Côtes du-Nord), M. Charles-Joseph Souiller, avocat, en remplacement de M. Allain, qui est nommé procureur impérial. nommé procureur impérial.

Président de chambre à la Cour impériale de Rennes, M. Germanes, président du Tribunal de première instance d'Avignou, en remplacement de M. Potier de la Ferrière, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président de chambalograpire.

he honoraire.

Premier avocat général près la Cour impériale de Bastia, M. Massin, avocat-général près la Cour impériale de Dijon, en remplacement de M. Bertrand, qui, sur sa demande, est nomme président du Tribunal de Saint Flour.

Président du Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Bertrand, premier avocat-général près la Cour impériale de Bastia, en remplacement de M. Lagarrigue, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1920 de 1914 de

Conseiller à la Cour impériale de Bourges, M. Duhail, juge au Tribunal de première instance de Châteauroux, en rempla-

au Iribunal de première instance de Châteauroux, en rempla-cement de M. Métairie, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Matthieu-Napoléon Bardy, juge d'instruction au siège de Belfort, en remplacement de M. Lejoindre, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Joseph-Victor Bardy, juge au siège de Wissembourg, en remplacement de M. Mathieu Napoleon Bardy, qui est

nommé président;
Juge au Tribunal de première instance de Wissembourg
(Bas-Rhin), M. Rigaut, juge de paix du canton de Wissembourg, licencié en droit, en remplacement de M. Joseph-Victor Bardy, qui est nommé juge à Belfort :

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sariène (Corse), M. Rouquairol, procureur impérial près le siège de Cèret, en remp acement de M. Benedetti;

ON D'ACTI

RATIONS

date de ncier rents contr

TOBRE

Procurent impérial près le Tribunal de première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Amilhau, procureur impérial près le siège de Saint-Sever, en remplacement de M. Rou-

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Benedetti, procureur impérial près le siège de Sariène, en remplacement de M. Amilhau; Substitut de Sariène, en remplacement de M. Amilhau; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de premiere instance de Rouen (Seine-Inferieure), M. Lizot, substitut du procureur impérial près le siége d'Evreux, en remnent de M. Boivin-Champeaux, qui a été nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance d'Evreux (Eure), M. Chevallier, substitut du Procureur impérial près le siége de Bernay, en remplacement de M. Lizot, qui est nommé substitut du procureur impérial à Rouen.

Substitut du procureur impérial prés le Tribunal de pre-mière instance de Bernay (Eure), M. Capperon (Bonaventure-Edouard Emile), avocat, en remplacement de M. Chevalier, qui est nommé est nommé substitut du procureur impérial à Evreux. luge suppléant au Tribunal de première instance de Tours Indre-et-Loire), M. Belle (Antoine-Dieudonné), avocat, en remplacement de M. Corbin, qui a été nommé juge.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Dumas-Champvallier, juge au Tribunal de première inslance d'Angoulème (Charente), remplira au même siége les ductions de juge d'intruction, en remplacement de M. Lachaud-Loqueyssie, qui reprendra, sur sa demande, celles de

simple juge.

M. Vedel, juge au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), remplira au même siége les fonctions de juge
d'instruction, en remplacement de M. Pailhiez, qui a été nommé président.

Rousselin, juge suppléant au Tribunal de première ins-lance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), remplira au même de les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. d'Espérandieu juge ou Tribunal de première instance

M. d'Espérandieu, juge au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), remplira au même siége les fonctions de loge d'instruction, en remplacement de M. Marcellin, qui a M. Vidalin, ancien conseiller à la Cour impériale de Limonomé président.

ges, est nommé conseiller à la tour imperior.

M. Violante conseiller honoraire à la même Cour. M. Violari, juge au Tribunal de première instance de Reims

Marnej, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (dé-et du 1^{ri} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 4) mé juge honoraire.

de première is a de la contra del contra de la contra del contra de la contra de la contra de la contra del la contra del contra del la de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), à rai-

les dispenses sont accordées à M. André, greffier du Tribu-alliance, au degré prohibé, avec M. Lizot, président Des dispenses sont accordées à M. André, greffier du Tribu-alliance, au degré prohibé, avec M. Bon, juge au même siége.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Robinot Saint-Cyr: 29 août 1830, conseiller-auditeur à la Cour de Rennes; - 8 octobre 1830, conseiller à la même

M. Lecoq: 31 janvier 1832, substitut à Ploërmel; — 6 juin 1837, substitut à Vannes; — 2 mai 1843, procureur du roi à Ploërmel; — 23 novembre 1847, président à Savenay.

M. d'Amphernet : juge suppléant à Quimper; — 7 avril 1847, substitut à Lannion; — 28 novembre 1849, substitut à Vannes; — 16 juin 1852, procureur de la République à

M. Allain: 1850, juge suppléant à Lannion; — 20 mars 1850, substitut à Ploërmel; — 12 juillet 1850, remplacé pour non acceptation; — 8 septembre 1852, substitut à Lannion.

M. Germanes: 23 mai 1830, juge suppléant à Carpentras; — 9 juin 1853, juge à Avignon; — 19 avril 1840, président à

M. Massin: 1848, avocat; — 27 mars 1848, substitut à Dijon; — 3 décembre 1848, substitut du procureur-général à Dijon; — 21 mai 1852, procureur de la République à Dijon; — 2 février 1853, avocat général près la Cour de Dijon. M. Bertrand: 10 décembre 1842, substitut à Saint-Flour;

— 9 août 1845, procureur du roi à Ambert;— 19 mars 1848, substitut à la Cour de Riom; — 14 avril 1850, avocat-général à Grenoble; — 30 octobre 1850, avocat-général à Dastia, — 14 septembre 1852, premier avocat-général à Bastia.

M. Duhail: ... Juge suppléant à Châteauroux; — 25 octobre 1837, substitut à La Châte; — 23 novembre 1842, substitut à Châteauroux; — 4 décembre 1845, juge à Châteauroux;

M. Bardy (Mathieu-Napoléon): 25 mars 1838, juge suppléant à Belfort; — ... juge à Belfort; — 17 janvier 1857, juge au même siége.

M. Bardy (Joseph-Victor): 25 avril 1848, substitut à Wissembourg; — 19 avril 1852, substitut à Schelestadt; — 8 juin 1853, juge à Wissembourg.

M. Rouquairol: 30 mai 1844, substitut à Céret: — 21 octobre 1844, substitut à Narbonne; — 28 mars 1848, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Limoux; — 7 septembre 1849, procureur de la république à Sainte-Affrique; 31 mars 1855, procureur impérial à Céret.

M. Amilhau: 21 août 1852, substitut à Mont-de-Marsan; — 14 mars 1853, substitut à Tarbes; — 12 décembre 1857, procureur impérial à Saint-Sever.

M. Benedetti: 14 septembre 1852, substitut à Calvi; — 31 octobre 1855, substitut à Ajaccio; — 25 décembre 1856, procureur impérial à Sartène.

M. Lizot: 1856, avocat docteur en droit; - 28 janvier 1856, substitut à Evreux.

M. Chevallier: 1856, avocat; - 25 juin 1856, substitut à

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Dobelin. Audience du 23 septembre.

Le Bon Jardinier et le Petit Jardinier. - ENSEIGNE. -CONCURRENCE DÉLOYALE.

M. Jacquin fils, grain er, exploitait depuis longtemps son commerce sur le quai de la Mégisserie, à l'enseigne du Bon Jardinier, et il avait pris pour emblème une statuette représentant un jardinier au repos, le coude négligemment appuyé sur sa bêche. Atteint par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, M. Jacquin fils a été obligé de transporter son établissement rue de Rivoli. M. Duvivier, autre grainier, également établi sur le quai, et qui avait pour enseigne le Petit Jardinier, a fait placer au-dessus de la porte de sa boutique, après le départ de M. Jacquin, une statuette représentant également un jardinier se reposant sur sa bêche.

M. Jacquin a vu dans cette enseigne un fait de concurrence déloyale; il a assigné M. Duvivier devant le Tribunal de commerce pour qu'il fût tenu de supprimer de ses étiquettes l'image du jardinier et la statuette de son en-

seigne. Sur les plaidoiries de M° Petitjean, agréé de M. Jacquin, et de M° Bertera, agréé de M. Duvivier, le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche la demande à fin de suppression de la vignette portée sur les factures, adresses et prospectus du défendeur :

« Attendu qu'il est justifié pour le Tribunal que, dès avant 1841, le predecesseur du défendeur faisait usage de cette vignette; que le demandeur n'a pu ignorer ce fait et l'a toléré; « Que, d'ailleurs, il est constant pour le Tribunal que ce

fait seul ne saurait produire pour les acheteurs une confusion entre l'établissement du demandeur et celui du défendeur; « En ce qui touche la demande à fin de suppression d'en-

« Attendu que l'enseigne dont s'agit a été placée plus récemment par le défendeur à l'extérieur de sa boutique; que, par sa similitude avec celle du demandeur, elle peut établir une confusion préjudiciable au demandeur, d'autant plus réelle qu'il a été obligé de s'éloigner du quartier où il exploi-

tait son commerce; « Qu'il est constant que c'est dans le but de faire naître cette confusion à son profit que le défendeur a fait apposer ladite enseigne; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu d'en ordonner la suppression:

« Sur les dommages-intérêts: « Attendu que par le fait qui précède, le défendeur a causé au demandeur un préjudice dont il lui doit réparation, et que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, en fixe l'importance à la somme de 500 fr.

« Par ces motifs, « Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en sa de « Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en sa de mande afin de suppression de la vignette employée par le défendeur sur ses factures, adresses et prospectus, et l'en dé-

« Ordonne que dans les trois jours de la signification du présent jugement, le défendeur sera tenu de supprimer sur present jugement, le delendeur sera tend de supprimer sur son enseigne la statue du Petit jardinier, qu'il a fait apposer

sur sa boutique, sinon qu'il sera fait droit i « Condamne le défendeur à payer 500 fr. à titre de dommages-intérêts, et aux dépens. »

n'est pas rendu aujourd'hui, on ne sait s'il y aura remise de la cause à demain dimanche, ou à lundi. L'audience est ouverte à onze heures.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU ROUZEAU, CHEF DE GARE AU

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dubois.

Audience du 2 octobre.

ACCIDENT DU VÉSINET. - HOMICIDES ET BLESSURES PAR

IMPRUDENCE. - CINQ PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Bien que tous les témoins, tant à charge qu'à décharge, aient été entendus à l'audience d'hier, il n'est pas probable

que les débats puissent être terminés aujourd'hui. Il reste

à procéder à l'interrogatoire des cinq prévenus; viendront ensuite le réquisitoire, les plaidoiries des quatre avocats,

peut-être des répliques et des incidents. Si le jugement

M. le président: Depuis combien de temps êtes-vous dans l'administration du chemin de fer de l'Ouest?

M. Rouzeau : Depuis cinq ans. D. Je dois vous dire que tous les renseignements pris vous signalent comme un homme zélé dans l'accomplisse-ment de vos devoirs. Vous avez été militaire, et dans l'armée vous avez également fait un bon et honorable service. Ces bons antécédents doivent vous engager à répondre franchement aux questions que nous allons vous adresser. Le 6 septembre, à dix heures du soir, vous attendiez de Saint-Germain un train supplémentaire; à ce sujet, vous aviez une manœuvre à faire, manœuvre qui n'a pas été faite assez promptement et qui a causé l'accident? — R. Ce retard dans la manœuvre était causé par l'arrivée tardive d'un train de Paris. A l'arrivée de ce train j'ai ordon-

né aussitôt la mauœuvre. D. A quelle heure est arrivé à la gare du Vésinet le train parti de Paris à huit heures 35 minutes? - R. Je ne puis le dire; ce n'est pas moi qui marquais les heures d'arrivée du train, c'est le facteur chef. Je sais seulement que le train était en retard; du reste, c'est ce qui est arrivé dans toute la journée; tous les trains étaient en re-tard. Quand le train de Vauthy est arrivé, je l'ai lancé sur le tube; il y a laissé huit wagons, il est revenu avec dix que, sur mon ordre, il a remisés sur la voie d'évitement. Il fallait ensuite tourner le teuder et la machine pour les remettre en avant du convoi qui devait venir de Saint-Germain; au moment où nous avons commencé cette manœuvre, il était neuf heures 58 minutes, et pour l'accomplir il fallait au moins dix minutes.

D. Avez - vous eu à vous plaindre de la négligence ou de l'inaptitude de Vauthy ou de tout autre chargé d'aider à la manœuvre? — R. Non; Vauthy était toujours très soumis et très prompt dans l'exécution des ordres qui lui étaient donnés.

D. Supposons que dix minutes se sont écoulées à partir de 9 heures 58 minutes; la manœuvre devait être terminée à 10 heures 8 minutes; ajoutons 5 ou 7 minutes pour le pa cours du train de Saint-Germain au Vésinet, nous aurons 10 heures 15 minutes. Or, le train de St. Germain n'est parti qu'à 10 heures 12 minutes, auxquelles il faut ajonter les 5 minutes de parcours, nous a rivons à 10 heures 17 minutes. - R. Je ne puis dire qu'une chose, c'est que je n'ai pas perdu une minute pour faire exécuter les manœuvres; j'ai même aidé moi-même à pousser les wagons. Je ne puis rendre compte du temps, pour cette soirée, minute par minute, car j'étais épuisé de fatigue; il y avait 36 heures que j'étais sur pied.

D. Nous concevons qu'une fatigue extrême peut empêcher d'avoir autant de présence d'esprit qu'à l'ordinaire : mais quelques personnes déclarent qu'il pourrait y avoir eu une autre cause à ce désaut de soin : on dit que, pour vous soutenir, vous auriez bu des liqueurs fortes? - R. Je n'ai pas bu de liqueurs fortes, mais seulement du vin que ma semme m'avait apporté. Je désie qui que ce soit d'avoir jamais remarqué que j'aie jamais fait abus, soit de liqueurs, soit de vin.

D. Les règlements portent que, pendant les manœuvres, la voie doit être fermée? — R. Oui, monsieur le

président. D. Et c'est le chef de gare qui est spécialement chargé de la fermeture de la voie? - R. Si on m'avait signalé un train de Saint-Germain j'aurais fait fermer la voie. On m'avait donné, pour auxiliaire, un employé du télégraphe; cet employé a reçu une dépêche, et ne me l'a pas commu-

D. Mais puisque vous faisiez une manœuvre de gare, ne deviez-vous pas vous servir du télégraphe pour en prévenir Saint-Germain? - R. Ne recevant pas l'annonce d'un train, j'étais persuadé que j'avais le temps de faire ma manœuvre. Et d'ailleurs, si comme le règlement le porte, le train s'était arrêté à 300 mètres de la gare du Vésinet, j'aurais eu plus de temps qu'il n'en fallait pour exécuter la manœuvre.

D. Vous affirmez que Duhautoire ne vous a pas communiqué la dépêche?—R. Je garantis que non.

D. Quelle est la signification de cette dépêche : Le train descend? - R. J'ai toujours compris que cela voulait dire que si je n'étais pas en mesure, j'aurais répondu : Attendez! Quand on est en mesure on répond C. O., compris. Ce n'est donc, en général, qu'un avertissement. Si j'avais su qu'un train descendait, j'aurais fermé ma voie.

D. Ainsi, c'est parce que vous vous êtes reposé sur Duhautoire, que vous n'avez pas fermé la voie? - R. C'est ce qui m'a brouillé. Je n'étais pas près du bureau du télégraphe, je n'ai pas entendu la sonnerie. Quand j'ai vu arriver le train, je me suis précipité dans le bureau et i'ai dit à Duhautoire : « Comment, vous ne me prévenez pas que le train descend? » Duhautoire m'a répondu qu'il n'avait pas recu de dépêche.

D. Quelqu'un vous a-t-il vu dans le bureau faire des reproches à Duhautoire ?—R. Je n'ai vu personne.

D. Est-ce que les dépêches ne sont pas enregistrées? -R. Oui, monsieur, avec un numéro d'ordre.

D. Il paraît que celle-là n'a pas été emegistrée?-R. C'est ce qu'on m'a dit.

D. Il paraît que le pistonnier Berger, l'un de vos co-prévenus, aurait corné et sifflé presque pendant tout le parcours de la rampe au Vésinet; l'avez-vous entendu? —R. Non, monsieur; quelquefois, à une très courte dis-tance, on n'entend ni le cornet ni le sifflet, cela dépend du vent. Si l'avez cotanda concer ou sifflet is a'cres de la depend du vent. Si j'avais entendu corner ou siffler, je n'aurais pas fait faire la manœuvre de gare.

D. Quelle est votre appréciation sur la vitesse du train?

—R. Le train avait une vitesse excessive; il est arrivé

sur nous comme une flèche.

D. Où doit-il s'arrêter?—R. Les dimanches et jours de fête, il doit s'arrêter en deçà du pont de Montesson, où il y a un poteau avec cette inscription: Limite des trains. Ce poteau est planté au poste de la Sablière.

D. Quel est le temps du parcours d'un train de Saint-Germain au Vésinet ?—R. Le parcours réglementaire est de cinq minutes.

D. Et combien le train qui a causé l'accident a-t-il mis de temps pour descendre? — R. C'est ce que je ne puis savoir; mais à le voir arriver si vite, il doit avoir mis beaucoup moins de cinq minutes.

M. le substitut: Vous avez dit que la manœuvre de du de temps. Vaulty a dit hier qu'il resté que que temps à attendre sur la voie de la fosse. — R. Je ne me rappelle pas cette circonstance.

D. Etes-vous bien sûr qu'il ne faille que dix minutes pour exécuter tout ce que Vauthy avait à faire? — R. J'ai dit dix minutes, mais c'est le temps minimum, et à condition que tout marchera sans embarras et qu'il y aura beaucoup de monde à la manœuvre. Je me résume en disant qu'on peut le faire en dix minutes, mais qu'ordinairement on emploie plus de temps.

INTERROGATOIRE DE DUHAUTOIRE.

D. Vous êtes employé au télégraphe par la compagnie? - R. Oui, monsieur, depuis trois ans.

D. Ainsi, à seize ans vous avez été chargé du service du télégraphe? Nous devons dire, à votre décharge, qu'il y a peut-être imprudence, de la part de l'administration, de charger un si jeune homme d'une telle fonction! Nous ajoutons que les renseignements sur votre moralité, sur votre conduite sont tous à votre avantage. Votre honorabilité n'est donc pas en cause, mais il s'agit de savoir si vous n'avez pas été négligent, imprudent. Le 6 septembre, à dix heures du soir, vous avez reçu une dépêche de Saint-Germain, ainsi conçue: « Le train descend. » On vous accuse de n'avoir pas transmis cette dépêche à votre chef de gare, M. Rouzeau. - R. Je puis affirmer le contraire. Aussitôt la d pêche reçue, je me suis rendu sur le quai de la gare, et j'ai dit tout haut, devant M. Rouzeau et d'autres employés: « Le train descend. » M. Rouzeau a répondu : « Bon! »

D. A cette dépêche vous avez répondu : C. O. (com-

pris)? — R. Oui, monsieur.

D. N'est-ce pas une imprudence d'avoir répondu ainsi? - R. Je ne crois pas. C. O. n'est pas autre chose qu'un accusé de réception. On me donnait un avis affirmatif, et non pas une question; je répondais : Compris.

D. M. Rouzeau, M. Mouillard l'ont compris autrement. Ils disent que c'est une question qui demande une réponse. - R. Tous les employés du télégraphe vous diront qu'il faut l'entendre comme je l'entends.

D. Ce qui pourrait empêcher de croire entièrement à vos déclarations, c'est que vous avez varié dans les premières que vous avez faites. Ainsi, après l'accident, vous avez répondu à M. le juge de paix que vous n'aviez pas reçu de dépêche. - R. J'ai répondu ainsi, en effet, mais je ne croyais pas que la question de M. le juge de paix se rapportait à la dépêche insignifiante que j'avais reçue Je croyais qu'il me parlait d'une dépêche plus importante, et alors je repondais que je n'en avais pas reçu.

D. En somme, on est porté à croire que si vous aviez transmis la dépêche à votre chef de gare, il aurait eu le temps d'empêcher l'accident. - R. Je crois avoir accompli mon devoir; ma conscience ne me reproche rien.

D. Vous croyez avoir accompli votre devoir, et cependant le sieur Neveu, employé de l'administration, qui vous avait remplacé dans la journée pour votre service, s'est fait remplacer à son tour par vous, et il déclare que vous ne vous êtes pas acquitté de la fonction, Cette fonction consistait à marquer l'arrivée des trains. - R. Ce n'est pas moi que le sieur Neveu avait chargé de le remplacer, c'est un facteur.

Le sieur Neveu, entendu dans l'audience d'hier, est rappelé. Il confirme se déclaration, rappelée par M. le président.

M. le président : Vous avez commis encore une autre inexactitude. Les règlements vous obligent à inscrire sur un registre les dépêches reçues; eh bien! vous n'avez écrit la dépêche ni sur le registre, ni même sur une feuille volante qui en mentionnait d'autres.

Le sieur Duhautoire : Le registre sur lequel nous transcrivons les dépêches est gros et lourd et n'est pas à côté de la machine électrique; c'est pour cela que nous écrivons les dépêches sur une feuille volante, pour les tran-

scrire plus tard sur le registre. D. Mais la dernière dépêche n'était pas même sur la feuille volante. - R. Cela a tenu à l'émotion que m'a causé l'accident.

D. Ne dites pas cela, trouvez une autre raison, car il s'est écoulé plus de cinq minutes entre la réception de la dépêche et l'arrivée du train. - R. Je ne crois pas qu'il se soit écoulé plus de deux ou trois minutes.

M. le substitut : Il y a encore un fait à votre charge et qui demande explication. Le soir de l'accident, quand on vous a demandé votre feuille volante, vous avez répondu qu'elle était égarée, laissant ainsi toute la responsabilité à votre chef de gare, et cependant, le lendemain, vous avez retrouvé cette feuille volante. - R. Elle était égarée, en effet; je l'ai retrouvée entre les feuillets du gros registre, en le laissant tomber.

D. La dépêche a été suivie d'une sonnerie; avez vous entendu la sonnerie? - R. Non, monsieur; apparemment que j'étais déjà sorti du bureau pour aller sur le quai prévenir mon chef de gare.

M. le président : Il paraît impossible que vous n'ayez

pas entendu la sonnerie, car elle est simultanée avec la dépêche. — R. Je ne l'ai pas entendue.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU ARNOULD.

D. Le 6 septembre, vous étiez préposé à la manœuvre les disques. - R. Oui, monsieur.

D. A quelle distance vous trouviez-vous de la gare du Vésinet? - R. A 150 mètres environ.

D. D'où vous étiez, pouviez-vous voir, la nuit, l'endroit où est arrivé l'accident? — R. Je ne pouvais pas voir cet

D. Vous êtes placé sous les ordres du chef de gare? -R. Oui, monsieur.

D. Comment avez-vous reçu les ordres du chef de gare? - R. Pendant les trois jours de la fête des Loges, je n'ai pas reçu d'ordre du chef de gare ; j'ai agi par moi-

D. Comment se seraient transmis les ordres du chef de gare pour vous arriver, s'il avait eu à vous en donner?

-R. Il aurait fallu qu'il y eût un entendu pour cela.

D. Si cet état de choses est exact, nous croyons qu'il vient à la charge du chef de gare. Prévenu Rouzeau, ne comprenez-vous pas combien il était grave de laisser un employé subalterne, chargé cependant d'une fonction importante, d'ouvrir ou de fermer la voie; de le laisser, disons-nous, à ses propres inspirations.

M. Rouzeau: De puis trois jours qu'Arnould faisait le service, il s'en acquittait fort bien; de temps en temps je jetais les yeux sur la voie, et je le voyais toujours à son poste, manœuvrant avec prudence et opportunité; nous avons une foule d'employés sous nos ordres; nous ne pouvons multiplier les ordres pour chacun d'eux; le plus souvent nous nous contentons de les surveiller.

M. le président à Arnould : Vous avez ouvert la voie, après le passage du conducteur Lemaire, à neuf heures cinquante cinq minutes?

Arnould: Oui, monsieur. Après son passage, ne voyant

rien sur la voie, je l'ai laissée ouverte.

D. Vous deviez fermer la voie puisqu'on faisait une manœuvre en gare. Mais il y a un autre reproche à vous faire. Berger, qui montait le train descendant de St-Germain, a corné pendant tout le parcours; avez-vous entendu corner ?- R. Oui, monsieur.

D. C'était un avertissement de fermer la voie; c'était un son de détresse. - R. Pas toujours, monsieur; quelmeson de de l'est. L'au pour les freins au pour tonie au-tre man de l'est sont pour les freins au pour tonie au-tre man de l'est sont les sant en marche. Je mai pas compris que le train arrivait trop vite.

D. Vous n'avez pas réponda à ce reproche. Vous saviez qu'on faisait une manœuvre en gare, et vous n'avez pas fermé la voie, aux termes du réglement.- R. Je croyais que la manœuvre était terminée. Je répète que rien n'était sur la voie, à mes yeux, quand je l'ai ou-

M. le substitut fait remettre à M. le président un procès verbal rédigé par M. Duparc, ingénieur en chef, con-cernant l'expérience dont il a été chargé hier par le Tribunal à la gare du Vésinet.

M. le président donne lecture de ce procès-verbal.

Le résultat constaté par M. l'ingénieur en chef est que, du poste occupé par l'aiguilleur, on peut voir, la nuit, le feu rouge d'un tender en gare, mais qu'on ne peut distinguer sur quelle voie est le tender.

INTERROGATOIRE DU PREVENU BERGER, PISTONNIER.

M. le président : Depuis combien de temps êtes-vous employé au chemin de fer? Berger: De uis dix ans.

D. Votre fonction est de manœuvrer le piston. Le 6 septembre, vous étiez à votre poste, au piston. Combien avez-vous mis de temps à la descente de Saint-Germain au Vésinet? — R. Quatre minutes. 2007 D. On a dit moins. Qu'avez-vous fait dans le parcours?

-R. J'ai serré mon frein, dix mèties avant d'arriver aucabestan, et avant d'entrer sous la première voûte; enpassant devant la machine fixe, j'ai corné aux freins.

D. Pourquoi ? Est-ce que vous étiez le chef du train? -R. Non, monsieur, c'était Lacote, mais comme je voyais que nous allions un peu vite, et que j'étais sur le derrièredu train, j'ai corné aux freins pour prévenir les camara-

D. Avez-vous serré votre frein complétement? - R Oui ; on ne pouvait pas le serrer davantage.

bien, hier, des hommes spéciaux, des ingénieurs ont dit qu'on ne serrait jamais, en partant, complétement les freins, car cela ferait arrêter le train. - R. C'est que les autres n'auront pas serré autant que moi.

D. Il paraît que, dans l'opinion commune, Lacote était un garde-frein sur lequel on ne pouvait pas trop compter? -R. Je le crois aussi, car plusieurs fois je lui ai fait des reproches de nous faire arriver trop vite en gare. Cependant, le jour de l'accident, je crois que Lacote a bien fait

D. Et Quenelle, comment a-t-il rempli son devoir ce jour du 6 septembre? - R. Je ne connaissais pas du tout-Quenelle, qui n'était que de la veille au chemin de Saint-Germain; je crois qu'il a bien fait son service.

D. Quenelle était nouveau dans ce service; d'un autre côté, Lacote passait pour un garde-frein léger, imprudent; il est arrivé un grand malheur, et cependant vous dites que tout le monde, vous le premier, a bien fait son service.-R. Il se passe souvent bien des choses sur un train dont personne ne peut rendre compte.

D. Le frein de Lacote ne se serait-il pas rompu ?-R. C'est ce que je ne puis pas dire.

D. Vous avez corné tout le long de la ligne? - R. Oui, monsieur.

D. De quel point pouvait-on vous entendre à la gare du Vésinei? - R. On pouvait m'entendre de la sortie du grand souterrain.

D. L'employé aux disques pouvait-il vous entendre?-R. Oui.

D. Le son du cornet est un signal d'alarme, de détresse? - R. Oui; cela veut dire de se garer, qu'un train va trop vite.

D. Mais cela serait à votre charge ; il ne fallait pas aller si vite! - Pour moi, j'ai fait tout ce que j'ai pu; j'ai vu que nous allions trop vite, j'ai serré mon frein, j'ai corné; je ne pouvais faire davantage.

M. le substitut : Hier, des ingénieurs nous ont dit que deux frems eussent suffi pour arrêter le train. - R. C'est possible; moi, j'ai serré le mien autant que j'ai pu; je ne sais ce que les autres ont fait; j'ai serré à deux mains et

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU QUENELLE.

M. le président: Vous êtes sous-facteur au chemin de fer, mais quelquefois vous êtes employé comme conducteur; sur quelles voies?

Quenelle: Sur Argenteuil, sur Versailles, les dimanches et les jours de sête, dans l'été.

D. Ce sout des pays de plaine où on n'a pas occasion

de se servir des freins, Me Victor Lefranc: Pardon, monsieur le président, sur les deux lignes de Versailles, rive droite et rive gauche, il y a de la pente, et on fait usage des freins.

M. le président ; Toujours est-il que vous n'aviez jamais été employé au chemin de Saint-Germain? Quenelle: Cela est vrai.

tant de Saint-Germain? - R. J'ai serré mon frein en sortant de la gare de Saint-Germaio, comme je l'avais fait la veille, le dimanche. Quand j'ai entendu Berger corner, j'ai serré mon frein plus fort; j'avais à côté de moi un voyageur que j'ai prié de m'aider en lui disant : Poussons fort.

D. Ici se place un autre fait. Un voyageur vous a-t-il dit : « Vous ne serrez pas votre frein suffisamment », et ne lui auriez-vous pas répondu en termes fort malhonnêtes que cela ne le regardait pas? — R. Je n'ai pas connaissance de cela. Un seul voyageur m'a parlé, c'est celui qui était à côté de moi dans la guérite, et qui m'a aidé à serrer mon frein.

D. Ne savez-vous pas que le frein de Lacote se serait brisé?-R. Je l'ai cru parce que j'ai entendu une espèce de craquement; j'ai pensé que c'était le frein de Lacote qui se dérangeait.

M. le président : Faites appeler M. Delapeyrière, direc-

teur de la Compagnie. Me Victor Lefranc: M. Delapeyrière, cité comme civilement responsable, est représenté par M° Delaunay, avoué près ce Tribunal. Si le Tribunal voulait de lui des explications personnelles, il s'empresserait de se rendre à ses ordres.

Sur l'invitation de M. le président, le Tribunal, accompagné des prévenus et de leurs avocats, se rend dans une salle voisine où est déposé le frein du wagon du conducteur Lacote, pour vérifier son état.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée au ministère public.

M. le substitut : Messieurs, dans les accidents des chemins de fer, après le regret de ce qui vient d'arriver, il y a la crain-te de ce qui peut arriver encore; le jour d'un accident on frémit et on tremble pour le leudemain. Sur les chemins de fer, aucun de nous n'est sûr de ne pas être frappé ou dans sa personne ou dans ses plus chères affections.

Vous savez les faits de cette triste cause, messieurs: un nombre considérable de personnes étaient venues à Saint-Germain en habits de fête; les unes sont revenues ensaug antées, les autres pour prendre des habits de deuil. Le dimanche 5 septembre, pour satisfaire aux besoins de la foule, le service avait été augmenté; il était de quatre convois par heure. Le lundi, il avait été réduit à deux convois par heure; des em-ployés supplémentaires avaient été euvoyés à Saint-Germain

Lo landi 6 septembre, à 10 heures 12 minutes du soir, un train partate ue la gare de Sallit-ovement, o ceute an étain raglementaire qui devait partir à 10 heures. Pourquoi ne partaitil qu'à 10 heures 12 minutes? Quel était le motif du retard? Le voici. Le train de Paris, qui devait arriver à Saint-Germain à 9 heures 25 minutes, n'y était arrivé qu'à 9 heures 54 minutes : première cause du retard. Il y en avait une autre. Le conducteur Lemaire était allé du Vésinet à Saint-Germain chercher du matériel, et il avait occupé la voie jusqu'à 9 heu, res 58 minutes. Telles sont les causes qui avaient décidé le chef de la gare de Saint-Germain à ne faire partir le train que

12 minutes après l'heure rég ementaire. Quelle était maintenant la composition du train? Il était formé de dix wagons, plus un fourgon, occupés par un nom-bre de voyageurs estimé de 3 à 400. C'est ici l'occasion de relever une erreur commise par plusieurs voyageurs qui, dans leur premier effroi, ont tout vu avec l'exagération qui accompagne tonjours une grande catastrophe. Ces voyageurs ont porté le nombre des wagons composant le train à dix-huit et même à vingt; c'est une erreur, aujourd'hui parfaitement reconnue; indépendamment du témoignage du chef de gare Rouzeau, qui pouvait avoir intérêt à ne pas dire la vérité sur ce point, nous avons ceux des prévenus Quenelle et Berger qui ont un intérêt contraire. Tous disent que le convoi n'était

que de dix wagons, plus un fourgon.

Cette composition du train était-elle réglementaire pour les freins? La réponse est encore affirmative; le train avait trois freins. Dans la pensée de M. Rouzeau, il y en avait même quatre, mais vous savez qu'il était dans l'erreur, et comment cette erreur avait été produite; une voiture qui n'avait pas de frein, portait la plaque indicative qu'elle en était munie. Vous savez que le règiement prescrit un frein pour quaire voi-tures; il y en avait trois pour onze voitures; le nombre de freins était donc réglementaire. Il n'y avait donc rien à dire sur la composition du train.

Avant de partir, ce train avait été signalé au Vésinet; deux fois différentes, par deux sonneries : l'une faite par le chef de gare, l'autre par l'employé Guédon. Le train est parti tiré par le cabestan jusqu'à la naissance de la rampe. Cependant, en entrant dans le grand souterrain, un peu au-delà de la ma-chine fixe, la vitesse était déjà grande. En ce moment on serre les freins. C'est là que se placent l'épisode du voyageur s'adressant à Quenelle et l'étrange réponse de ce dernier; M. le président : Et cela, au début du parcours. Eh fatale réponse, car le voyageur avait raison, et la faute était déjà irréparable.

Nous disons que la vitesse du train était grande. Le sieur Longet, garde de la voie, déclare que jamais il n'avait vu une vitesse pareille. Les conducteurs du train voyaient bien le danger, car, pendant tout le reste du parcours, ils font des signaux de détresse. Il n'y avait pas à se méprendre sur le caractère de ces signaux : les sonneries du cornet sont différentes, selon ce qu'elles veulent exprimer, et elles sont comprises par tous les employés des chemins de fer.

Dans ce moment, que faisait-on à la gare du Vésinet? Il y avait un retard pour préparer le train de réserve. La machine n'était arrivée qu'a neuf heures cinquante-quatre minutes ; elle n'avait plus assez de temps pour faire sa manœuvre; d'un autre côté, le conducteur Lemaire avait occupé la voie jusqu'à neuf heures cinquante-huit minutes. Il y avait deux choses à faire: tourner le tender et reprendre la tête du train de réserve. C'est à ce moment que le chef de gare Rouzeau intervient et donne des ordres; il était alors dix heures quinze minutes. Il n'avait été prévenu ni de l'arrivée de la dépêche annonçant le train, ni par l'aiguilleur chargé de surveiller la voie. Pour exécuter l'ordre qu'il a recu, le mécanicien Vauthy recule; c'est à ce moment, qu'averti par des cris, il voit le danger; le train arrive à toute vitesse; il fait contre-vapeur, il fuit en avant, mais le temps lui manque pour atteindre la partie libre de la voie, et le choc a lieu.

Quels ont été les résultats de cette rencontre? Vous le savez. La première voiture a été brisée; la seconde voiture est montée sur la première; les autres voitures ont reçu un contre-coup violent; nous n'essayerons pas de peindre la scène de désolation qui suivit, les cris de trois cents voyageurs, les plaintes des blessés. Un homme est retiré mort du premier wagon, c'élait le conducteur Lacote; deux femmes, les dames Michel et Roger, ne sont plus que des ca lavres; la der-mère avait une partie de la cervelle enlevée. Telle était, messieurs, l'horrible situation de ce convoi qui était parti pour se rendre à une fête, et qui revenait décimé et consterné.

Nous ne savons pas quel a été le nombre des victimes; nous en connaissons quarante-trois, mais toutes ne se sont pas révélées, toutes n'ont pas reçu les soins des médecins qu'on a mis à leur disposition. Aujourd'hui la voie n'est plus rougie de sang, tout a été effacé. C'est le moment pour la justice de demander compte des causes qui ont produit l'accident et d'en rechercher les auteurs. Que les sont les causes de l'événement? Est-ce un cas de force majeure, vis divina, comme disaient les anciens? Est ce une cause inconuue, comme celle de Fampoux? Enfin, est-ce une cause accidentelle, comme une rupture de frein, par exemple? Ce n'est rien de tout cela. L'événement doit être attribué à un concours de fautes. On a dit qu'une minute plus tard, peut être seulement une se conde, l'accident ne serait pas arrivé, que Vauthy aurait évité la rencontre. Cela est vrai, peut-être, ici on peut voir la part de la fatalité, mais c'est une circonstance fort minime en présence de toutes les imprudences, de toutes les fautes qui ont été commises et qu'il me reste à vous démontrer. Dans notre pensée bien réflechie, l'accident est un fait qui engage la responsabilité humaine. A qui faut il imputer cette responsabilité? aux cinq prévenus qui sont devant vous, dans des proportions différentes.

Quatre autres employés avaient été compris dans la première instruction: les sieurs Mouillard, chef de gare à Saint-Germain; Dubovalle, employé; le chauffeur Bréant et le mé-

D. A quel moment avez-vous serré votre frein en par- canicien Vauthy. Après plus ample informé, on a reconnu cerne le mécanicien Vauthy, non-seulement on n'a aucun reproche à lui faire, mais il a à recevoir des éloges pour le zèle et l'aptitude qu'il a montrés dans l'accomplissement de ses

Avant de discuter les charges relatives aux cinq prévenus que nous rattachons à l'inculpation, qu'une dernière observation me soit permise. Il y a un de ces cinq hommes qui a été averti, qui a reçu d'un voyageur un avis qui pouvait tout sauver; cet homme, c'est le prévenu Quenelle. Comment a-t-il reçu cet avis? Vous le savez. C'est une grande faute qu'il a commise. Le public qui appartient aux chemins de fer, qui n'a plus d'autres moyens de voyager; le public, qui ne peut conjurer le péril, doit au moins ne pas recevoir d'outrages quand il voit le péril et qu'il engage à l'éviter.

Le ministère public discute ensuite les faits relatifs à chacun des prévenus. Il place le jeune Duhautoire sur le premier plan au point de vue de la négligence et de l'inobservation des règlements; dans sa pensée, la faute qu'il a commise de n'avoir pas communique à son chef de gare la dépêche du départ du train, est la faute déterminante, qui a entraîné toutes les autres; cette faute capitale peut atténuer les autres, mais ne les excuse pas. Cette faute, ajoute M. le substitut, le prévenu Duhautoire l'a sentie dès le premier moment, car immédiatement après l'accident, il a voulu la couvrir par des men-songes que vous connaissez. Voudrait-on dire que le service télégraphique n'est pas réglementé, que les employés à ce ser-vice ne sont pas astreints à des règles ? Il n'en est pas ainsi, cela a été jugé par la Cour de cassation, et aussi dans une affaire spéciale par le Tribunal de Fontainebleau, qui a décidé qu'une faute dans la mission télégraphique pouvait constituer une infraction à la loi, alors même qu'il n'y aurait pas de règlement écrit. Il suffit qu'il y ait eu négligence, imprévoyance, pour constituer l'imprudence. Dans quelle mesure devrez-vous condamner Duhautoire? Il est jeune; c'est sa meilleure excuse, et nous devons dire, c'est sa seule excuse. Il est jeune, mais il est léger, très léger.

C'est un mauvais employé, nous le disons à regret; il ne mérite pas confiance. Un employé, le sieur Neveu, lui confie son service, et il ne le remplit pas, et pour s'excuser il a re-cours au mensonge; c'est le mensonge vivant; il a memi dans l'instruction, il a menti à cette audience, aujourd'hui même, et il a fallu faire revenir à la barre le témoin Neveu pour lui faire rentrer son mensonge dans la gorge. Il a pris une large part dans l'événement, il devra avoir une large part dans la responsabilité; sa condamnation devra être supérieure à celle des trois autres inculpés dont nous vous avons signalé les

Abordant les faits relatifs à M. Rouzeau, chef de la gare du Vésinet, le ministère public se plaît à reconnaître qu'il est sigualé comme un excellent employé, mais poussé quelquefois par trop de zèle. Dans la circonstance actuelle, il a commis deux fautes: la première de ne s'être pas conformé au règlement en na faisant pas farment en na faisant pas faisant pas farment en na faisant pas farment en na faisant pas ment en ne faisant pas fermer la voie quand il faisait exécuter une manœuvre en gare; la saconde est de s'en être rapporté à son a guilleur, employé subalterne, qui ne devait pas un inspirer cette confiance qui doit rassurer complétement; je laisse votre appréciation, ajoute M. le substitut, la mesure dans

laquelle vous aurez à le condamner. J'arrive maintenant, dit M. le substitut, à la dernière partie de ma tâche, la respon-abilité civile de la Compagnie.

C'est une opinion trop répandue dans le public, qu'à l'occasion des ac idents des chemins de fer, on ne poursuit que les employes subalternes, et que les employés supérieurs échappent toujours à l'action de la justice. C'est là une erreur manifeste, et contre laquelle protestent les poursuites qui ont été faites lors des accidents de Fampoux, de Poitiers et de Braugency, où des agents supérieurs ont été poursuivis et

Au début de cette affaire, il s'est présenté une grave question, celle de savoir si la responsabilité devait remonter, soit au directeur de la Compagnie, soit à un des employés supérieurs. pour cette plaque mensongère qui annonçait qu'un wagon était nuni d'un frein alors qu'il n'en avait pas. On a pensé que c'était aller trop loin, que cette erreur pouvait avoir été commise par un employé subalterne, et qu'il n'était pas juste

de la faire remonter plus hant. Mais, et voici ce qui retient au procès la Compagnie au point de vue de la responsabilité civile, l'administration, à notre avis, devait faire des règlements spéciaux pour une gare spéciale comme l'est celle du Vésinet. En effet, la gare du Vésinet voit passer, dans certains jours de l'ancée, un nombre considérable de trains; elle est voisine de la rampe de Saint-Germain; c'était autant de raisons pour la Compagnie d'être plus prudente pour cette gare que pour toute autre, et de la soumettre à des règlements plus détaillés et plus

Vous condamnerez donc tous les prévenus, et la Compagnie comme civilement responsable. On vous demandera pitié et indu gence pour la jeunesse des uns, pour les antécédents et l'avenir des autres. Nous vous rappellerons, nous, les résul-tats de l'événement: ces trois cadavres gisant sur la voie, ces familles en deuil, les plaintes, les gémissements de ces quarante blessés. Ce n'est pas à votre cœur, c'est à votre raison que je fais appel pour faire à chacun la mesure de votre justice. Si comme nous, vous aviez eu la douleur de voir les corps ensanglantés; si comme nous, vous aviez vu les médecins nombreux, mais encore insuffisants, pour leur donner des soins, vous vous diriez que l'indulgence et la pitié ne sont pas pour ceux dont la fatale imprudence a causé tant de désastres. Ainsi, en même temps que vous aurez de l'indulgence pour leurs précédents, vous ferez justice en les condamnant.

La parole est donnée au défenseur de M. Rouzeau, chef

M. Nogent Saint Laurens: Messieurs, je viens répondre à un réquisitoire très net, très clair, où j'ai trouvé avec bonheur, la fermeté judiciaire alliée à un rare esprit de sagesse

et de modération. Le but de ma plaidoirie est loyal et simple; je viens, sans parti pris, rechercher la cause de l'accident funeste du 6 sep-Cette cause est-elle radicale, absolue, ou est-elle complexe? Est-ce un de ces cas de force majeure que nulle prudence humaine ne peut prévoir, et quelle est la part que pouvait y prendre M. Rouzeau? Ce sont là autant de questions qu'il faut m'adresser, et auquel il me faut répondre.

J'aime à aller droit au but; j'ai hâte d'avoir complété la défense de l'homme honorable qui me l'a confiée; mais auparavant, permettez-moi de vous faire connaître cei homme, quel-

les sont ses traditions pour lui, pour sa famille. Son père est entré en 1780, comme volontaire, dans un régiment de dragons. Il a fait toutes les campagnes de la république et de l'empire. A Austerlitz, son colonel est frappé de mort, et il prend le commandement du régiment, qu'il mène, comme tous les autres, à la victoire. En 1815, il prenait sa retraite avec le grade de chef d'escadron, d'officier de la Légion-d'Honneur et de chevalier de l'Empire, titre nobiliaire qui lui é ait concédé par l'Empereur avec une dotation de 2,000 francs en Westphalie.

Le fils a eu une carrière moins brillante; il a servi aussi son pays, et il a quitté le service avec le grade d'adjudant de cavalerie. Le 1er mai 1854, il entre dans les chemins de fer comme chef de la gare de Courcelles; le 25 juillet 1856, il venait à celle du Vésinet; il est marié, il a un enfant dont il est toute la fortune. Quelles sont les notes de l'administration sur son compte : « Bon service, ponctualité, manque absolu d'aptitude commerciale (je ne sais ce que cela veut dire, appliqué

à un chef de gare de chemin de fer), ton brusque. »

Je le veux bien, il a le ton brusque: il a été militaire. Voilà ses notes; en somme, elles sont excellentes. Et, à côté de ses notes, de quelles sympathies n'est-il pas entouré! Après l'événement, tous les voyageurs qui le connaissent se réunissent autour de lui comme un seul homme; tous disent que M. Rouzeau est un employé modèle, remarquable et par eux remarqué. Vous le savez, messieurs, c'est quand les accidents arrivent que l'opinion publique récrimine et poursuit de ses réprobations l'homme qu'elle sait être négligent ou imprudent, Eh bien! c'est le contraire qui arrive pour M. Rouzean. Vous avez entendu ce que vous ont dit de lui les témoins qui sont venus à votre barre ; j'ai les mains pleines de semblables témoignages émanés des hommes les plus honorables, de né-

gociants, de membres du barreau, de magistrats. Voilà, messieurs, l'homme que vous avez à juger, c'est vous dire que s'il a péché, il n'a pu pécher que par excès de zèle; c'est ce que je vais vous prouver.

Le défenseur aborde les faits et discute la question de s voir si le chef de gare a été négligent ou imprudent. Sur premier point il rappelle que M. Rouzeau n'avait pas qui sa gare pendant trente-six heures, qu'il avait veillé à la sa gare pendant trente sta lou les arrivées, à tous les dépar assisté de sa personne à toutes les arrivées, à tous les dépar assisté de sa personne à toutes les arrivées, à tous les dépar des trains. Cette assiduité à ses devoirs ne s'est pas dér des trains. Cette assidure alors que la fatigue avait brisés forces. Il est donc à l'abri de tout reproche de négligence

Sur la question d'imprudence, le défenseur soutient Sur la question d'improduction la soutient soutient M. Rouzeau est également inattaquable. Il a prévut ge qu'il pouvait prévoir, mais il ne pouvait prévoir choses exceptionnelles, un concours de circonstances inc. sitées, un employé du télégraphe, détaché auprès de la pour le renseigner et qui ne le renseigne pas, un aiguit leur qui ne l'avertit pas, non plus que l'employé au disques, et enfin un train arrivant à toute vitesse, alors que chove d'accomplir la manceuvre de gara en la lors que pour achever d'accomplir la manœuvre de gare qu'il avait or donnée, il eût suffi moins d'une minute, de quelques secon des, peut être d'une seconde seulement.

des, peut être d'une seconde seurement.

Pourquoi, ajoute le défenseur, en présence de tant de zele et de prévoyance, ne pas croire à un événement de force majeure? Serait-il le premier? Quand le terrible accident de la jeure de la contraction de rive gauche est arrivé, quand on a retrouvé les cadavres rive gadene est arrive, quantité gadene de la justice n'a-t-elle pas déclar les tourbières de Fampoux, la justice n'a-t-elle pas déclar qu'il y avait là force majeure?

u'il y avait là force majeure ! L'homme, dans ses aspirations, tend à tout dominer. L'es L'homme, dans ses aspirations, tout a tout dominer. L'espace, le temps sont vaincus; on maîtrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on ne maîtrise la pace, le temps sont vaincus; on ne maîtrise la pace, le temps sont vaincus; on ne maîtrise la pace, le temps sont vaincus; on ne maîtrise la pace, le temps sont vaincus; on ne maîtrise la pace, le temps sont vaincus; on ne maîtrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maîtrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maîtrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maîtrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maîtrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maîtrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maîtrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maîtrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maîtrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise les forces de la pace, le temps sont vaincus; on maitrise le la pace, le temps sont vaincus; on maitrise la pace, le temps sont vaincus; on la pace, le temps sont vaincus; on la pace, le temps sont vainc pace, le temps sont vaincus, on maitrise les forces de la lature, on enchaîne les éléments; mais on ne maîtrise pas la hasard, on n'enchaîne pas la fatalité. Il faut que nous ayou l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle, car il a accompli de grandes chossa l'orgueil de notre siècle de la science l'orgueil de notre siècle, car il a accompt de grandes chose il faut nous incliner devant les miracles de la science, de l'in il faut nous incliner devant les miracles de la science, de l'industrie, de la vapeur... et puis quelquefois un accident artive, un malheur survient et passe comme l'éclair à travers la prévisions humaines... Que voulez-vous? C'est le fait de monde, c'est la tempête de la fatalité qui éclate comme pour humilier l'homme dans son orgueil et sa puissauce, comme humilier l'homme dans son orgueil et sa puissauce, comme pour le l'industrie de la vertissement qu'il n'est ni infaillible. humilier l'homme dans son organi et sa puissance, comp pour lui jeter cet avertissement qu'il n'est ni infaillible, parfait; et pourtant ces malheurs sont rares, ils diminue parfait; et pourtait ées interest, l'opinion s'émeut, s'agite; a plainte est respectable, mais toujours exagérée. Il appartent plainte est respectable, mais toujours exageree. Il appartient a la justice, calme et immobile, au-dessus de l'opinion, de dire le mot solennel de la vérité; ce mot, vous allez le dire et je le recueillerai avec le respect et la confiance que m'inspirent vos consciences, vos lumières et votre sagesse!

Il est cinq heures et quart. Après une suspension de quelques minutes, l'audieuce est reprise, et la parole es donnée à M° Lachaud, défenseur du prévenu Duhautoire. employé au télégraphe.

Me Lachaud: Je viens présenter la défense d'un jeune hom Me Lachaud: Je viens présenter la défense d'un jeune homme de dix-neuf ans, presqu'un enfant, et cep-ndaut, à en croire le ministère public, c'est sur lui que la responsabilit morale la plus grave doit peser. J'ai la conviction que le ministère public se trompe, et j'ai la ferme espérance de prouve le contraire. Mais avant tout, qu'il me soit permis de regret ter amèrement les paroles si cruelles parties de la bouche di ministère public, et qui jettent sur ce jeune homme un verns qu'il a si peu mérité. Avant de le juger, il faut que vous la connaissiez; il faut que vous sachiez son passe si court et sour ses bons instancts, ses excellents sentiments. Pour vous pur, ses bons instructs, ses excellents sentiments. Pour vou le faire connaître tel que je vous l'annonce, je n'aurai pas de

grands efforts à faire, je puiserai dans l'instruction.

Il appartient à une f mille excellente, où il a reçu les meil leurs enseignements; il n'était pas né pour une condition aus si mo teste que celle qu'il occupe dans un bureau de télégra phe. Des son bas âge, il a été frappé par les malheurs us famille, et à seize ans il a compris qu'il devait demander un position à son intelligence et à son travail; à seize ans, il travaillé avec le courage et l'assiduité d'un homme. A seize ans, il a occupé les postes les plus délicats, et il a toujour mérité les sympathies et l'estime de ses chefs, et ce maurai employe de seize ans est arrivé à dix-neuf aus saus avoir en cou u un seul reproche de ses supérieurs. Voiri les notes de l'administration sur son compte : « Service bon; tou et tenue

J'ai trouvé aussi dans le dossier une lettre d'un de ses parents, homme honorable dont vous savez le nom, que je tarai. Il est dit dans cette lettre:

« Le jeune Duhautoire est mon proche parent; il a toujour été remarqué par son assiduité et son zèle à remplir son de-

« La connaissance personnelle que i'ai de son caractère d'interde de sa part. Ce ne pourrait être que la fatali é qui lui

aurait fait commettre une erreur. »

Voilà ce qu'on dit de lui, partout, toujours. Tenez, n'enlevons pas à ce jeune homme, quelque douloureuse que soit cette affaire, la sympathie qu'il a méritée. Vous le croyez coupable, faites des réquisitions contre lui; mais quand il n'a jamais mérité de blame, le flétrir comme vous l'avez flétri, ahl c'es déjà une condamnation pronoucée; dites qu'il a fait une faute, mais ne dites pas de ces paroles qui sont d'autant plus lour des qu'elles tombent de plus haut.

A l'occasion de la fète des Loges, il a été envoyé au Vésinel de le comme auxiliaire du chef de gare; il y était le dimanche, il jour y était encore le lundi, à cette heure fatale où arrivait l'acci-

Le ministère public a fait un tableau éloquent, douloureux, mais inutile, de la scène qui a suivi l'événement. Pourquo ces souvenirs? Est ce que la justice se préoccupe des résulats d'un événement? Le ministère public sait bien que nous pleu rons tous avec lui, que nous partageons son deuil! Est-ce que, ce jeune homme coupable ou non coupable, la catastrople reste moins désastreuse? Prenons garde! sans le vouloir, et procédant ainsi, on indique ces hommes à certaines vengeau ces qu'on ne peut pas toujours réprimer.

Quel est le procès, le vrai procès, le seul procès? C'est de savoir quelle est la part de chacun de ces hommes dans l'improduces procès de la part de chacun de ces hommes dans l'improduces procès de la company de prudence reprochée. Quant aux regrets, ils sont universels, et ces cinq malheureux les ressentent plus qu'aucun de nous. Soyons donc justes, en n'exagérant rien. Certes, le malheurest immense, la date du 6 septembre sera néfaste; mais n'inquitons pas l'opinion publique, ne jetons pas l'épouvante dans les esprits en rappelant les sinistres. Il y a eu un accident sil un chemin de fer; ne cherchons pas à nous tromper, il yea aura toujours; c'est l'impôt à payer; si vous ne voulez pas le payer, révoltez-vous.

Comme nous sommes quelquefois injustes sans le vouloir, sans le savoir! On compte les désastres des chemins de les Ah! si on faisait la statistique des désastres causés par les plasirs, que de victimes il faudrait compter! Nous sommes de la grats, nous voyagenes dans les aboutes les tous fe ingrats, nous voyageons dans les chemins de fer, tous, quemment, et nous ne tenons pas compte de ce qu'il en a contre pour les créer, les perfectionner. Avez vous jamais pensé à control de la control de l ingénieurs intrépides, les premiers sur la breche, essayant premiers la puissance des locomotives, explorant les premiers la voie, s'engouffrant dans les tunnels, descendant les premit les pentes? Avez-vous quelquefois rendu justice à l'Etal, actif, si vigilant, qui fait des conquêtes et haie le progrès tout son poi is et de tous ses efforts? Avez vous jamais sons actif de progrès de aussi à remercier les compagnies qui ont fait une sorte de racle, qui ont changé l'esprit français, qui ont crée d'esca-lents employés, en nombre considérable, sur toutes les light qui ont su former, à tous les degrés de la hiérarchie, des lous tionnaisses que l'écule de la liérarchie, des lous tionnaires que l'Europe entière admire et nous envie?

Voilà la verité, me sieurs, voilà ce que j'avais à vous di avant de commencer la défense personnelle de mon jeun client. Voyens doucle course client. Voyons donc la cause et examinons la part de respon

Le défenseur, après avoir sontenu que le service télégé phique n'a pas de règlement, que la mission confiée à contient n'est pas définie, s'at ache à prouver qu'il n'a commande à aucune négligence, aucune imprudence, et le recommande la justice clémente du Tribupal sabilité qui peut lui revenir. la justice clémente du Tribunal.

L'audience est levée à six heures et demie et renvoye à lundi, onze heures.

CHRONIQUE

PARIS, 2 OCTOBRE.

Les sieurs Newall, Siddell et Gordon, tous trois entre-Les sieurs remainer anglais, se sont engagés envers rene française du télégraphe sons rene française du télégraphe sons rene rene française du télégraphe sons rene française du télégraphe du tél preneurs constructeurs angians, se sont engagés envers a compagnie française du télégraphe sous-marin de la compagnie à poser un câble électrique sous-marin avec diterranée à poser un câble électrique sous-marin avec diterranée à poser un câble électrique sous-marin avec diterranée à conducteurs en laiton à l'offet de léditerranée a poser un capre electrique sous-marin avec la l'effet de mettre en laiton, à l'effet de mettre en re-lian immédiate la France et l'Algérie par la Sardaigne. La ligne télégraphique devait être livrée en bon état de ne telegraphique de juillet dernier, à la société

pet et Ce, mentionnée plus haut.

le garantie d'intérêt devait être alors fournie par le le garantie d'intérêt devait être alors fournie par le Une garanue a interet devant etre alors fournie par le souvernement français à la société française aussitôt la lipulvernement français à la societe française aussitôt la li-mison et la réception dudit câble électrique, dans la pron et la reception de la pro-n du capital engagé. En exécution de ces convenorien au captal de graphe électrique a été posé avec les s, le capie du conservation d'usage; mais, hélas! peu précautions et le scrient du dange, mais, helas! peu le lemps après on s'aperçut que, pour une cause ou pour le lemps après et le scrient de la latton pe donnaient de lemps apres on s'aper que, pour une cause ou pour une donnaient pas exactement, soit les signaux eux-mêmes, soit les réponses, quel-ment, soit les réponses, quel-ment, soit les réponses quelment, soit les signaux eux-memes, soit les réponses, quel-quelois encore plus intéressantes, à ces mêmes signaux. On rebercha vainement les causes de ces caprices télégra-rebercha les hommes de la science et la science elle-mê-pliques; laut tout dire, ne fournirent pas dans ces obser-me, s'il laut tout dire, ne fournirent pas dans ces obser-me, s'il laut tout dire, ne suffisants pour remédier à l'épas dans ces obser-rations hauves des moyens suffisants pour remédier à l'inrations nauves du langage télégraphique. Dans cette situation cohérence du la société situation de la société situat embarrassaite, dite du télégraphe méditerranéen, a fait assifançaise, du les entrepreneurs constructeurs qui deguer, en reiere, télégraphe sous-marin en bon état de

A l'audience, Me Petit-Bergonz, avoué des demandeurs. A l'andience, in Arabet des demandeurs, s'est présenté et a exposé ces faits ; il a rappelé que leur gravité avait empêché le gouvernement français de regraville avait de servir l'intérêt garanti à la cevoir le totale. Il a conclu à la nomination d'ingénieurs experts, chargés d'examiner le câble, les fils de laiton, d'indiquer les vices de construction et de faire exéenter les travaux supplémentaires indispensables à la bonne et exacte transmission des signaux télégraphiques. Dans l'intérêt des entrepreneurs constructeurs anglais. Me Castaignet, avoué, a soutenu que l'expertise n'était ni urgente, ni utile, et qu'elle ne pourrait amener que des nigente, in dans, control dans de des livré fonctionnant, édifié négatils. Le câble a été livré fonctionnant, édifié et placé selon les règles de l'art. Il n'y avait donc lieu à

M. le président de Charnacé, après avoir entendu ces explications complètes et contradictoires, a dit par son ordomance qu'il n'y avait heu à reféré, et a renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient.

n vernis

vous |

urt et si

pas de

et tenue

je tai-

qui lui

Vésinet

loureux,

ourquoi résultats

us pleu-

rogrès de lis songé le de mi-

ous dite on jeune respon-

-L'accusé Desailly était depuis plusieurs années commis aux appointements de 60 fr. par mois chez le sieur Roche, fabricant de chapeaux. Le 24 mai 1856, son panon le chargea d'aller porter deux chareaux, du prix de 30 fr., chez le sieur Viard ; l'accusé remit les chapeaux, rs de s recut l'argent et ne reparut pas chez son maître. Bientôt der un le sieur Roche s'aperçut que des infidélités de la nature la plus grave avaient été commises par son employé dans les derniers mois qu'il avait passés à son service. C'est ainsi qu'il s'était fait négocier par le sieur Gravier, qui estempait ordinairement le papier du sieur Roche, plu-sieus fausses traites fabriquées et signées per lui-même du nom de son patron: une de 10 fr. sur le sieur Frimat, une de 11 fr. 85 c. sur le sieur Albert Delange, de 47 fr. sur le sieur Langangne, de 23 fr. sur le sieur Raymond Gérard, de 92 fr. sur le sieur Lecerf.

La fabrication de ces traites, dont la plus grande partie a élé payée à l'échéance, ne constitue pas les seuls faux imputés à Desailly. Il a touché le 3 mai dernier, entre les mains du sieur Gravier, la somme de 145 fr. contre la remise d'un reçu de pareille somme portant la fausse signature Roche, et il a fabriqué deux lettres, portant la même signature, pour avertir le sieur Lecerf, de l'envoi prochain de deux traites, dont l'une, de 92 francs, était ausse et signée de lui. Il avait aussi touché du sieur Moyse une somme de 30 francs contre facture signée par lui du nom de son patron. L'expert chargé de vérifier les pièces arguées de faux, a déclaré qu'elles n'émanaient pas du sieur Roche, et qu'elles étaient l'œuvre de l'inculpé.

L'accusé, qui s'était soustrait jusqu'ici aux poursuites détournements qui lui sont reprochés.

M. Marie, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M' Edmond Fontaine a p'ésenté la défense. Le jury ayant déclaré Desailly coupable de faux en ecriure de commerce et de détournement au préjudice du sieur Roche, dont il était commis, la Cour a prononcé contre lui la peine de trois années d'emprisonnement.

Dans la nomenclature des escrocs qui exploitent la confiance du commerce parisien, figurent les leveurs; ces dustriels appartiennent généralement aux départements in Phy-de-Dome, du Cantal et de l'Aveyron; c'est d'eux pron peut dire; « Ni hommes, ni femmes, tous Auver-gas! »

Quant à leurs complices, ce sont des juis brocanteurs, dont les bénéfices commerciaux les plus importants proriennent de l'achat à vil prix, des marchandises escroquées ou volées.

Aous avons eu soin de faire connaître les poursuites exercées et les condamnations prononcées contre ces faux Adegociants connus sous le nom de leveurs, au fur et à mesure que la justice a été saisie de faits d'escroquerie semblables à ceux qu'elle avait à juger aujourd'hui, et cependant, telle est la confiance des commerçants de Paris ous, front a continue des commerçants de la confiance de la co ayant les premiers premiers Etat, si

Voici une hande de dix-neuf leveurs, qui depuis un an a escroqué une quantité considérable de marchandises

Ce sont les nommés : 1° Eugène-Jean-Jacques Vergne, colporteur, demeurant avant son arrestation à Grand-Couronne (Seine-Inférieure); 2° Claude Lamouroux, colponteur, demeuraut à Auzot-le-Lugnet; 3° Martin Cha-lonnier, demeuraut à Auzot-le-Lugnet; 4° Désiré-Be-Johnson de Brand, de Brand, colporteur, sans domicile connu; 4º Désiré-Be-lamand, colporteur, rue du Faubourg-Saint-Martin, 113; 5º James de Brand, colporteur, rue du Faubourg-Saint de Mercie 113; 5° James, ex-fabricant d'orfèvrerie, ayant demeuré lang dernier lieu boulevard de Strasbourg; 6° Antoine ne de Lappe, 29; 7° Albaret, coupeur de poils de lapins, Jean-Baptiste Ricros, fabricant de bretelles, ayant dehe en dernier lieu rue des Juifs, 14; 9° Symphorien lot, colporteur; demeurant en dernier lieu rue Ramnaire, 7, 10° Jules-Jean-Baptiste Desferrières, commisad, 7; 10° Jules-Jean-Baptiste Desferrières, commis Salate-Opportune, 7; 11° Jean-Louis Veyssière, marchand paraphiniane, 7; 11° Jean-Louis Veyssière, marchand de Deportune, 7; 11° Jean-Louis Veyssière, marchand parapluies, rue Geoffroy-Lasnier, 31; Salomon 13° Christophe Michelot, limonadier, quai Saint-Paul, 12; Porteur à Lisieux (Calvadae), 16° Nazaire Ferret, marchand Jorden à Lisieux (Calvados); 16° Nazaire Ferret, marchand de parapluies à Poligny (Jura); 17° Joseph Meyer, marchand de parapluies à Poligny (Jura); 17° Joseph Meyer, pois Christol, ancien commerçant à Nîmes, demeurant Saint-Antoine, 133; 19° et Alphonse-Jean-Baptiste

Cusquel.

Deux procédures ont été instruites séparément contre ces individus, mais il y a eu nécessité de les joindre, parce que quelques-uns des inculpés dans chacune des deux affaires se sont rendus complices de faits compris dans l'autre procédure, où ils n'avaient point été appelés. La plupart de ces inculpés, du reste, sont des repris de justice; ayant été détenus ensemble et s'étant rencontrés après leur libération, ils se sont rapprochés et ont orga-

nisé le système d'escroqueries dont il va être parlé. Le chef de la bande, le nommé Vergne, originaire du Cantal, habitait, depuis une douzaine d'années, au Grand-Couronne (arrondissement de Rouen). Quoiqu'âgé de trente-trois ans seulement, il a dejà subi plusieurs condamnations et est sous le coup de trois autres condamnations par défaut, l'une à un an de prison, et les deux autres à cinq ans chacune, pour escroquerie. Depuis la dernière de ces condamnations, prononcée le 10 juin 1858, et au cours même de la récente procédure instruite contre lui, il a commis une nouvelle série d'escroqueries. Cet homme, doué d'une prodigieuse habileté, se présentait comme un commerçant sérieux ayant un magasin à Rouen, rue Beauvoisin, où il est inconnu. Il avait organisé un système de manœuvres consistant à indiquer de prétendus commerçants de la place de Paris, qui donnaient des renseignements favorables sur sa solvabilité, et à faire accepter ou ses propres billets ou des billets souscrits à son profit par quelques-uns de ses affidés, auxquels il prêtait la même assistance. Il faisait transporter les marchandises qu'on lui livrait par d'autres complices, de maison en maison, de manière à en faire perdre les traces, et un receleur les achetait à vil prix.

Les auxiliaires les plus actifs de Vergne étaient Maury et Albaret. Il envoyait habituellement aux renseignements chez Ricros, qui non seulement garantissait la solvabilité de Vergue, mais recevait à son magasin les marchandises escroquées; Maury et Albaret venaient les y prendre pour les transporter chez le receleur Collot, après de longs dé-

Ricros était en relations avec Desferrières, qui s'intitulait J. Desferrières et Co, commission, exportation, bien qu'il ne fit aucun négoce, qu'il fût sans capitaux et n'eût

Tous les faits à la charge des prévenus se ressemblent, et leur recherche a donné lieu à une volumineuse procédure, tant ils sont nombreux. Trente-cinq témoins ont été

Vergne, quoique vêtu de la veste de velours de coton aunâtre, a un physique qui lui permet parfaitement de evêtir au besoin la redingote élégante ou l'habit noir; il porte de très beaux cheveux; d'épais et luisants favoris encadrent son visage, sa hysionomie est pleine d'intelligence, son langage est facile; enfin il a tout ce qu'il faut pour faire des dupes, et il en a fait un bon nombre.

M. le président lui rappelle qu'il est opposant à deux jugements par défaut dont il est parlé plus haut: « J'en ai même encore un autre, répond Vergne, un de Rouen auquel j'ai formé également opposition.

M. le président: Nous n'avons pas à nous occuper de celui-là. Vous vous disiez propriétaire, vous prétendiez que vous aviez des magasins à Rouen et à Paris?

Vergne: Jamais; ce n'était pas la peine; si vous connaissiez les habitudes du commerce! Le fabricant n'en demande pas si long aux acheteurs, allez; aussi je n'ai pas eu besoin pour avoir de la marchandise de parler de mon domicile et de mes prétendus magasins.

M. le président : Vous parliez si bien de tout cela, que vous envoyiez aux renseignements; on allait aux adresses indiquées par vous, là on rencontrait vos complices qui donnaient sur votre compte des renseignements excellents; Maury, Ricros et Michelot ont joué ce rôle.

Vergne: Michelot, ça n'a rien que de très naturel, il m'avait connu dans un temps où je faisais très honorablement des affaires.

Ce prévenu n'a pas pris de défenseur; il a répondu aux charges portées contre lui, au fur et à mesure qu'elles ont été relevées par les dépositions.

M° Hacquin a plaidé pour Flamand, M° Masson pour Maury et Baduel, M° Malapert pour Collot, M° Sabatier pour Desferrières, M° Dupny pour Salomon, et M° de Bellaubert pour Nicros.

Le Tribunal, présidé par M. Labour, a, sur les réquisitions de M. Avond, avocat impérial, confirmé les deux de la justice, a été plus tard arrêté, et il comparaît au-jourd'hui devant le jury, où il avoue tous les faux et les ans: en ordonnant que les deux peines se confondraient: sur les nouveaux faits, il l'a condamné à cinq ans de prison, 5,000 fr. d'amende, et a également ordonné la confusion de cette peine avec celle ci-dessus. Lamouroux a été condamné à cinq ans et 2,000 fr. d'amende; Chatonnier, à un an et 200 fr. d'amende: Flamand à trois ans et 1,000 fr. d'amende; James, à un an et 500 fr. d'amende (par défaut); Maury, à deux ans et 500 fr. d'amende; Albaret, à dix-huit mois et 200 fr. d'amende; Ricros, à quinze mois et 200 fr. d'amende; Collot, à quinze mois et 200 fr. d'amende; Desferrières, à quinze mois et 200 francs d'amende; Veyssière, à un an et 100 francs d'amende; Ehrensperger, à quatre mois et 50 francs d'amende; Michelot, à six mois et 100 francs d'amende: Raynal, à deux ans et 500 francs d'amende (par défaut); Baduel, à deux ans et 300 fr. d'amende; Ferret, à six mois et 50 fr. d'amende; Meyer, à quinze mois et 200 fr. d'amende; Christol, à trois mois et 100 fr. d'amende; et Cusquel, à six mois et 100 fr. d'amende.

> - Ernest Campis, né dans les faubourgs de Paris, est entré dans les rangs de l'armée au titre d'engagé volontaire, un peu malgré la volonté de ses parents qui, lui avant fait donner une instruction professionnelle, l'avaient placé dans un établissement industriel. Rester assidu dans un atelier n'était pas le fait d'Ernest, il lui fallait une vie plus active que celle d'imprimer des étoffes: l'uniforme du soldat lui paraissait préférable. Cet uniforme, il l'a endossé; mais, à peine en fut-il revêtu, qu'il en eut assez. La vie militaire de ce jeune soldat a été tellement accidentée qu'il serait impossible de dire les infractions disciplinaires qui en ont marqué le cours ; le total des punitions infligées et officiellement constatées excédait le chiffre de 500 jours de salle de police, de prison ou de cachot, en moins de trois années de service.

Ernest Campis a commis des absences illégales fréquentes, et, comme son instruction lui a servi à bien comprendre les dispositions du Code de justice militaire. il a su profiter des délais de grâce que la bienveillance du législateur a accordés aux militaires qui s'éloignent de leur corps sans permission. Cependant il a tant de fois été en bordée qu'il a fini par franchir les limites, au-delà desquelles on a placé le délit de désertion. Campis eut beau compter sur ses doigts, on lui démontra que les périodes de vingt-quatre heures écoulées pendant sa dernière absence le rendaient justiciable du Conseil de guerre. Sur la plainte de M. le colonel du 95° de ligne, Ernest Campis a comparu devant le Tribunal militaire sous la prévention de désertion à l'intérieur.

M. le président au prévenu : Vos états de services portent que vous êtes engagé volontaire, et à côté on lit la série interminable des punitions que vous avez encourues. On ne comprend pas cette manière d'agir de la part d'un jeune homme qui est venu spontanément prendre place dans nos rangs. Qu'avez-vous à dire pour ex-

pliquer cette anomalie?

Le prévenu, d'un air dégagé : J'avais cru que je serais mieux étant soldat que de travailler à imprimer des

M. le président : Il fallait alors vous conduire régulièrement et honorablement. Aujourd'hui vous voilà traduit devant le Conseil comme prévenu de désertion; quels sont les motifs qui vous ont fait commettre ce délit?

Le prévenu : C'est que je m'ennuyais au régiment. J'ai conçu le projet de commettre cette faute, afin de me faire envoyer par le Conseil de discipline dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Je ne croyais pas que parce que j'avais dépassé les délais de grâce on m'aurait considéré comme déserteur.

M. le président: Vous voyez que vous avez tout à la fois mal calculé et mal raisonné. Comment avez-vous passé le temps de votre absence?

Le prévenu : Je suis allé d'abord chez mes parents, puis je suis allé me loger à l'hôtel du Pas-de-la-Mule, dans la rue qui porte ce nom.

M. le président : L'instruction nous apprend que vous n'étiez pas seul dans cet hôtel et que vous y avez fait des dépenses considérables que vous n'avez pas pu payer. N'étiez-vous pas avec une jeune fille que vous avez détournée de ses devoirs?

Le prévenu : C'est une jeune personne que je connaissais; je suis allé la prendre à Montmartre et l'ai emmenée avec moi. Elle m'a suivi sans contrainte.

M. le président : On ne vous accuse pas de rapt, quoique cette fugue ait mis sa famille dans l'inquiétude. Mais vous vous êtes fort mal conduit envers cette personne; vous l'avez abandonnée dans cet hôtel sans aucune ressource: c'est indigne. Il a fallu qu'une parente vînt la

chercher et payât la dépense, pour laquelle on la retenait. Le prévenu : J'avais dépensé ma dernière pièce de 20 f. et ne pouvant payer le surplus, je prévins l'hôtelier que je m'absentais pour vingt-quatre heures, que je revien-drais et qu'en attendant je lui laissais ma femme en gage. Il a consenti en disant; « C'est bon, c'est bon. » Je me suis éloigné en lui recommandant de garder le silence.

M. le président : C'est un singulier gage que vous don-

Le prévenu: Je n'ai pas voulu faire connaître ma po-sition à la jeune fille, e le n'aurait pas voulu rester. Pour lors, j'ai écrit de suite à sa sœur pour la prévenir de ce qui en était, et je lui ai dit que moyennant 30 fr. elle pourrait aller dégager sa sœur au Pas-de-la-Mule; que, quant à moi, j'étais forcé de rentrer au régiment pour n'être pas poursuivi comme déserteur.

M. le président : Je vous le répète, cette façon d'agir envers cette malheureuse fille est déplorable, et votre conduite militaire est des plus répréhensibles. Vous vous êtes pris dans vos propres filets en comptant mal le nom-

bre des jours passés dans le désordre. On entend les témoins qui ont été appelés par le ministère pour constater le moment de la sortie du fusilier Campis, ainsi que celui de sa rentrée, afin d'établir que les délais de grâce étant dépassés, il y avait lieu de sia-

tuer sur le délit de désertion. M. le capitaine Magnin, substitut du commissaire im-périal a fait ressortir tout l'odieux de la conduite du prévenu, qui n'a pour lui d'autre recommandation que son

Me Dumesnil a présenté la défense.

Le Conseil déclare Ernest Campis coupable de désertion à l'intérieur, et le condamne à deux années d'emprisonnement.

Ce jugement avait été rendu lorsqu'une décision émanant de la juridiction civile fit connaître à M. le maréchal commandant la 1re division militaire, que le fusilier Ernest Campis, du 85° de ligne, s'était reudu coupable, pen-dant qu'il était en absence illégale, du vol d'un portemonnaie dans un incendie qui avait éclaté à Montrouge. M. le maréchal renvoya toutes les pièces de cette nouvelle affaire à M. le commissaire impérial près le 2º Conseil de

Le fusilier Campis est donc amené de nouveau devant le même Tribunal, pour répondre à l'accusation de vol. Le prévenu étant venu à Montrouge pour faire visite à M. P..., ami de sa famille, fut bien reçu; on lui donnait de bons conseils et on l'exhortait à être sage, lorsque prenant M. P... à part, il lui dit confidentiellement qu'il venait lui emprunter une pièce de 20 fr. M. P... ne se laissa pas prendre à cette demande mystérieuse et répondit à Ernest que ne portant pas d'argent sur lui, il en parlerait à sa femme. « Puisque vous avez le temps à vous, dit M. P..., vous resterez à dîner avec nous, et après le dîner nous règlerons notre petite affaire. Ernest accepta la proposition, mais en disant qu'il fallait qu'il rentrât de bonne heure à la caserne. (C'est rue du Pas-de-la-Mule qu'il aurait dû dire.)

Au même moment où cette conversation venait d'avoir lieu, un incendie se déclara dans la maison de M. Pagès dans le voisinage. M. P... et Ernest Campis se rendirent aussitôt chez le voisin où ils contribuèrent avec beaucoup d'autres personnes à éteindre le feu.

Quand tout fut fini, M. Pagès offrit largement à boire quelques verres de bon vin de sa cave à tous ceux qui étaient venus au secours de sa maison. Campis prit la rampe de l'escalier, et descendit sans attendre que le vin fût débouché. On l'appela du haut du palier, mais il ne voulut rien entendre, il aimait mieux se dérober aux honneurs de la récompense. On le laissa accomplir ce trait d'originalité. Campis ne revint pas chez M. P... qui devait lui prêter 20 fr. après le dîner. Cela parut plus bizarre encore; on le traita de fou.

Mais dans la soirée, M. Pagès s'aperçut qu'on lui avait volé son porte-monnaie contenant une soixantaine de francs. Il n'en avait rien dit sur le moment, parce qu'il pensait que sa femme l'avait serré dans quelque meuble. Mme Pagès dit à son mari qu'elle avait vu le porte-monnaie sur la cheminée au moment où Campis n'en était pas éloigné.

Lorsque le calme se fut rétabli, M. Pagès et son voisin, M. P..., s'étant rencontrés, ils se communiquèrent leurs observations touchant le jeune militaire, et tous deux pensèrent qu'il devait être l'auteur de cette soustraction frauduleuse. Mais tant de personnes étaient entrées dans l'appartement qu'il pouvait bien se faire que le vol eût été commis par tout autre individu.

Le commissaire de police de Montrouge ouvrit une en-quête qui fut suivie d'un réquisitoire du commissaire impérial. Les investigations de la justice confirmèrent les soupçons qui planaient sur le jeune Ernest, déjà mis en prison pour le délit de désertion.

M. le président, au prévenu : Sous quelque rapport que l'on envisage votre conduite, on la trouve toujours détestable. Vous profitez du moment d'un incendie pour voler les personnes chez lesquelles vous allez porter secours. Reconnaissez-vous avoir volé le porte-monnaie en

Le prévenu: Il est bien vrai que je l'ai pris, mais c'est par hasard, ce n'était pas pour le voler, mon intention était de le dire à M. Pagès, qui est un ami de M. P..., mon parent. Il aurait été remboursé par celui-ci, puisqu'il avait été convenu qu'il me prêterait de l'argent le

M. le président : Cet argent, produit du vol, vous êtes allé le dépenser avec la jeune fille que vous teniez en charte-privée à l'hôtel du Pas-de-la-Mule.

Le prévenu : C'était pour nos besoins personnels.

M. le président : Le Conseil appréciera ces besoins.

M. Pagès : Le jour où le feu s'est déclaré chez moi, je fus bien aise de voir arriver ce jeune homme, que je connais comme vaillant et actif. Je pensai qu'il nous donnerait un bon coup de main. Surpris par le danger de l'incendie, je ne serrai aucun des objets épars dans ma chambre, si bien que je ne savais pas où j'avais posé

Quand je voulus témoigner ma reconnaissance à mes amis, le jeune Ernest disparut; il fut impossible de le faire rentrer dans mon appartement. Je racontai cela à mon voisin, M. P..., qui me dit qu'Ernest avait besoin d'argent, et que bien qu'il lui eût promis de lui prêter 20 fr. dans la soirée, il était parti sans le revoir. M. P... me dit qu'il était fâché de son procédé et qu'il l'avait attendu pour diner. Il ne m'en fallut pas davantage pour dire que c'était là le voleur du porte-monnaie. M. P... partagea mes appréhensions, et nous ne nous sommes pas mépris sur le départ si étrange et si précipité de cet étourdi. Il se sera laissé tenter par l'appât du porte-monnaie, qui se trouvait toucher à sa main, sans cela il ne l'aurait pas pris.

Le prévenu, avec empressement : Oh! bien certainement

M. le président au témoin : Le Conseil comprend le sentiment qui vous anime, mais la justice a des devoirs à

On entend M. P... et d'autres témoins qui déposent sur les mêmes faits.

Le Conseil reconnaît le fusilier coupable de vol et le condamne pour ce délit à la peine de trois années d'emprisonnement.

MAISON GAGELIN.

Pour prémunir contre les concurrences déloyales, la Maison Gagelin, dont les créations en robes et confections sont recherchées par toutes les personnes de goût, ne livrera dorénavant ses produits que revêtus de sa marque de fabrique, illustrée des médailles de premier ordre décernées à son industrie.

Rue Richelieu, 83.

- Aujourd'hui 3 octobre, 4° et dernier dimanche de la fête de St-Cloud; grandes eaux, bals, jeux divers, illuminations et feu d'artifice.

Bourse de Paris du 2 Octobre 1858.

3 0[0 {	Au comptant, Fin courant,	Der c.	73 73	55.— 70.—	Hausse Hausse	" "	25 15	c.	,
4 1 [2 {	Au comptant, Fin courant,	Der c.	96		Baisse	æ	10	c	

AU COMPTANT.

	3 010		55		DE LA		ETC.	1959
	0,0		900		elaVille		LAN	
	4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1825		-		t 25 mil		1195	050
	4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1852	96			e 50 mil		-	-
1	Actions de la Banque.	3100	-	- de	e 60 mil	lions.	437	50
1	Crédit foncier de Fr.	660	-	Oblig.	de la Sei	ne	210	-
1	Crédit mobilier	985	-	Caisse l	rypothéc	aire.	_	-
1	Comptoir d'escompte.	700		Quatre	canaux.			-
	FONDS ÉTRANGE	RS.		Canal d	le Bourg	ogne.	_	-
	Piémont, 5 010 1856.	92	-	V.	ALEURS I	DIVERSE	8.	
	-Oblig. 1853, 3010.	56	50	Caisse 1	Mirès		357	50
	Esp. 3 010 Dette ext	46	172	Compto	ir Bonna	ard	70	-
	- dito, Dette int		314	Immeul	oles Rive	oli	101	25
Si di	- dito, pet. Coup		10.5	Gaz. Ce	Parisier	ine .	770	-
	- Nouv. 3 010 Diff.	0.00	0061		is de Par		anne	1
	Rome, 5 010		-	Ce imp.	deVoit.	de pl.	36	25
	Naples (C. Rothsc.)				is de Lon		55	
1	A TERME.	anno a	1.00	1er	Plus	Plus	De	
1	All Carles A	hage		Cours.	haut.	bas.	Cour	·S.
1	3 010	Brown.	1868	73 45	73 75	73 35	73	70
4	4 1 2 0 0 0			THE OHY	2772 (1170)	13 EZ , 200	(1 111)	77

Orléans			Ardennes et l'Oise		
Nord (ancien)	980	-	— (nouveau)	-	-
- (nouveau)		50	Graissessac à Béziers.	242	50
Est		50	Bességes à Alais	7	-
Paris à Lyon et Médit.	882	50	- dito	-	1
Midi	593	(and)	Société autrichienne.	667	50
Ouest	642	50	Central-Suisse	02 19 82 17 03 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	
Lyon à Genève	650	_	Victor-Emmanuel	-	-
Dauphiné	F	-	Chem. de fer russes.	510	

Dimanche, au Théâtre-Français, Louise de Lignerolles et Par droit de conquête, deux ouvrages remarquablement joués. Au premier jour, rentrée de M. Samson et de Mⁿ° Augustine

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M¹¹6 Boulart, le Pré aux Clercs, joué par Jourdan, Couderc, Sainte-Foy, Nathan, M^{mes} Révilly, Boulart et Decroix; et les Méprises par ressemblance, jouées par Sainte-Foy, Nathan, D.-Riquier, Beckers, Troy, Crosti, Mmes Casimir, Decroix et L'Héritier,

— GIRQUE-IMPÉRIAL. — Plus que jamais les Pilules du Diable font fureur. Ce soir, 711° représentation.

- A l'Hippodrome, aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire à l'occasion de la rentrée prochaine des lycées et des écoles; ascension de ballon et descente dans l'Hippodrome même, et les exercices équestres.

- Aujourd'hui dimanche grande fête de jour au Pré Catelan. Concert par plusieurs orchestres. Sances de magie par M^{11s} Bénita Anguinet, l'habile prestidigitatrice. Marionnettes italiennes. Pisciculture. Jeux divers, etc.

- CHATEAU-ROUGE. - Aujourd'hui dimauche, cloture des fêtes de la saison, grande soirée musicale et dansante.

SPECTACLES DU 3 OCTOBRE.

OPERA . -FRANÇAIS. - Louise de Lignerolles, Par droit de conquête. OPÉRA-COMIQUE. - Le Pré aux Clercs, les Méprises. ODÉON. — Le Marchand malgré lui, Phedre.
THEATRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil, Preciosa.
VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, les Femmes terribles. VARIÉTES. - Les Bibelots du Diable. GYMNASE. - Le Demi-Monde, le Camp des Bourgeoises. PALAIS-ROYAL. — Le Punch Grassot, l'Homme blasé. PORTE-SAINT-MARTIN. - Faust. AMBIGU. — Les Fugitifs. GAITÉ. - Les Crochets du père Martin. CIRQUE IMPERIAL. - Les Pilules du Diable. Folies. - Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin. DÉLASSEMENTS. - La Bouteille à l'encre.

BEAUMARCHAIS. - Vingt ans, ou la Vie d'un séducteur. Foligs-Nouvelles. — Le Moulin de Catherine, les Folies. Bouffes Parisiens. — Mesdames de la Halle, les Pantins. Luxembourg — L'Agnès de Betteville. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

HIPPODROME. - Pekin la nuit. PRÉ CATELAN. - Tous les jours, à quatre heures, spectacle sur le theâtre des Fleurs par les mimes anglais; concerts,

magie, marionneites, etc.

Passe-Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Ex-

periences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). - Tous les soirs, de

huit à onze heures du soir.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU DE BORTAN (AIN) Etude de Mª GUILLERMAIN, avoué à Lyon

rue de la Loge-du-Change, 4. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunat civil de Lyon du samedi 23 octobre 1858,

Sur la mise à prix de cent mille francs, ci 100,000 Du CHATEAU et du parc de Dortan, situés à Dortan, entre Saint-Claude et Nantua (Ain). d'un riche mobilier garnissant le château, chep el

ses prairies et ses sources d'eau vive formant ri-

S'adresser pour les renseignements: A M. GUILLERMAIN, avoué à Lyon; Et à Me Perrei, notaire à Dortan.

FABRIQUE DE CHAUX INFÉRIEURE Etude de Mª BAZAN, avoué au Hâvre, rue de l'Hôpital, 21.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribonal civil du Hâvre,

D'une FABRIQUE DE CHAUX, comprenant les bâtiments d'exploitation et d'habitation, machine à vapeur, chemin de fer et accessoires, ensemble le droit au bail des terrains communaux sur lesquels l'usine est établie, et les autorisations d'exploiter le calcaire sous-marin, avec, en outre, les approvisionnements et le matériel mobile servant à l'exploitation, le tout existant dans la commune d'Octeville, près le Ilavre, sur les hautes et basses falaises dites de l'Etot.

L'adjudication est fixée au 25 octobre 1858, à deux heures après midi.

S'adresser pour tous renseignements : 1º A MIº BAZAN, avoué poursuivant la vente; 2° A M° Lemoyne-Bory, avoué colicitant, de-meurant au Havre, rue de l'Hôpital, 58. (8651)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES DANS LE CANTAL COMMUNE DE NEUVÉGLISE.

Etudes de Mº PICAED, avoué à Paris, rue de Grammont, 25, et de Mº VESSEYRE, notai-

re à Neuvéglise (Cantal).

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de Me Vesseyre, noCOURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. à 180 taire à Neuvéglise, canton de Saint-Flour (Cantal), JACQUES BRESSON. - Cette publication en un seul lot.

Fraux, commune de Neuvéglise, formant un corps de domaine d'une seule et même exploitation.

rêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées de domaine d'une seule et même exploitation. 1858, à dix heures du matin.

S'adresser pour les renseignements: 1º A Me VESSEVRE, notaire à Neuvéglise Cantal), dépositaire du cahier des charges; 2º A M. PICARD, avoué poursuivant, de-

Mise à prix:

meurant à Paris, rue de Grammont, 25; 3º A Me Delessard, avoué colicitant, demeurant à Paris, place Dauphine, 12.

MAISON DE PRODUIT BELLÉVILLE, Rue des Couronnes, 38, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 octobre 1858.

Produit brut: 5,700 fr. - Mise à prix: 75,000 f.

d'un riche mobilier garnissant le château, chep el et mobilier d'exploitation.

Cette belle propriété, de 50 hectares environ, de les renseignements :

1° A NI° LENGBLE, notaire à Vincennes, rue de Paris, 36; 2° et à M° DUMAS, notaire à Parremarquable par ses sites pittoresques, ses bois, dépositaire du cahier d'enchère. (8656)

Ventes mobilières.

CREANCES

Adjudication, en l'étude et par le ministère de re, 93, le 7 octobre 1858, heure de midi, en un seul lot,

De diverses CREANCES s'élevant ensemble à 47,168 fr. 5 c., dépendant de la faillite de MM. G... et H....

Mise à prix: 4,500 il.

S'adresser pour les renseignements:

1º A M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12:
2º Et audit Mº BOISSEL, notaire, déposition des charges. (8653)* taire du cahier des charges.

LA HUELVANA

SOCIETE GENERALE DES CUIVRES D'ESPAGNE WEIPERT ET Ce.

MM. les actionnaires sont invités à se réunir le mercredi 3 novembre 1858, au siége social, à l'effet de délibérer en assemblée générale extraordinaire:

1º Sur l'approbation du marché passé pour la construction d'un chemin de fer de Huelva au principal groupe des mines de la société, dans la direction de Rio-Tinto;

2º Sur la création des titres nouveaux et sur 'accroissement du capital que la construction de ce chemin rend nécessaire.

n un seul lot,

De différents INITEURLES situés au lieu des tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intégénérales, les communications au thentiques des compagnies, les communications au thentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, BBRETON, sge-femme, r.St-Sébastien, de la dix heures du matin.

Crédit foncier; Crédit mobilier. - C'est le seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts é rangers dont la négociation est auto- tation. Pron et Ce, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. risée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix: 7 fr. par an; départe-ments, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un man-

UN DOSSIER d'affaires en recouvrement et contentieuses à céder. Ce dossier se compose d'une clientèle nombreuse et choiquatre années. Prix: 10,000 fr., avec facilités de paiement. S'adresser au directeur de la Persévérante, passage de l'Industrie, 9, Paris. (249)

PARC DU RAINCY. La vente des TERdu parc du Raincy se continue avec succes: 874 lots sont déjà vendus; 208 constructions sont élevées, et la récente inauguration de l'eglise vient d'augmenter encore l'importance de la nouvelle

DIMANCHE 3 OCTOBRE, à une heure. 29° ADJUDICATION, dans le parc, de 36 lots de Terrains magnifiquement boisés, de toutes contenances, et jouissant de vues remar-quables, et des grottes et glacières de l'hermitage. Mise à prix: 1 fr. par mètre et plus; paiement du prix en deux ans, par cinquièmes.

Station du chemin de fer de Strasbourg dans le parc même; 11 trains montants, 12 trains descendants; billets d'aller et retour; trajet en 25 minu tes. Omnibus spécial dans l'intérieur du parc.

CETTE VENTE ÉTANT L'AVANT-DERNIÈRE DE L'AN-NÉE, la compagnie s'est attachée à y comprendre des lots dont la SITUATION et les AVANTAGES PARTI-CULIERS méritent l'attention des amateurs, et parmi lesquels on peut citer les lots merveilleusement boisés de l'îlot du Pont.

Plans et renseignements, au Raincy, et à Paris, au siège de la compagnie, faubourg Poissonnière, 5; chez M. Desforges, notaire, rue d'Hauteville, 1; M. Sebert, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4; et M. Dutreih, rue Ménars, 12.

NOUVELLE BAISSE DE PRIX VINS ROUGE ET BLANC

a 50 centimes le litre.

En vue de la future récolte, qui se présente sous les plus favorables auspices, nous croyons devoir prendre l'initiative d'une nouvelle baisse de prix et nous offrons à nos clients et au public consommateur des vins rouges et des vins blancs : à 110 fr. la pièce, 50 c. la gr. blie de litre 40 c. la blie

60 45 70 50 60 80 Pour les Vins supérieurs d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs de l'ancienne société Bordelaise et Bourguignonne.

22, RUE RICHER, 22.

ETAMAGE DES GLACES par l'argent. Breveté s. g. d. g. Commission, expor-

MALADIES DES FEMMES.

Mm. LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, pro esseur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou sie, et est à même de réaliser un bénéfice net de accidentelle. Les moyens de guérison, aussi sim plus de 200,000 fr. par un travail de moins de ples qu'infaillibles, employés par Mme Lachapelle, sont le résultat de 25 années d'études et d'obser vations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme Lachapelle reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Tha-bor, 27, près les Tuileries, à Paris. (473).

YDRAULIQU:

SUR MARNE

La BELLE CONFECTION des BAS-VARION LEPERDRIEL et leur qualité supérieure les fait adopter partout en France et à l'Etranger.

STÉRÉOSCOPE

Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc.

ALEXIS GAUDIN et frère, ÉDITEURS,

9, rue de la Perle, 9

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÉVRERIE CHRISTOFLE Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

> PAVILLON DE HANOVRE 25, boulevart des Italiens, 25,

MAISON DE VENTE mie THOMAS AT Cie.

CHRISTOFLE

1832 - MEDAILLES D'OR ET D'ARGENT M. MENIER & C FABRIQUE

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un

Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

occlat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étrange

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 2 octobre.

En Phôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en:
(1269) Chemises, jupons, bureau, tables, chaises, pendules, etc.

Le 3 octobre.

A La Villette, rue d'Allemagne, 149.
(1270) Bureaux, cartonnier, armoire à glace, bibliothèque, glace, etc.

Même commune.

sur la place publique.

sur la place publique.

(1271) Cheminée en fonte, bureau,
armoire, phaéton, chevaux, etc.

A La Chapelle-Saint-Denis,
sur la place publique.

163, articles de verrerie, etc.
Le 4 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(1273) Cuves, cuviers, chaudières, échelles, applis à gaz, meubles.
(1274) Grande table, chaises, glace, compoir en palissandre, etc. (1274) Grande table, chaises, glace, comptoir en palissandre, etc. (1275) Guéridon, buffet, étagère, divan, fauteuils, toilette, glace, etc. (1276) Guéridon, tête-à-tête, pouffs, fauteuils, piano, pendule, etc. (1277) Bureaux, casiers, commode, secrétaire, rideaux, glaces, etc. (1278) Tête-à-tête, fauteuils, tables, pendule, glace, tableaux, etc. (1279) Billards, comptoirs, ustensiles à usage de l'inonadier, etc. (1280) Secrétaire, bureau, banquettes, comptoirs, châtes, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 64. (1281) Malles, chemises en toile, ju-

cochère, charpentes, pierres, etc.

cochère, charpentes, pierres, etc.

A Bercy,
rue Libert, n° 5.

(4300) Buffet, commode, fauteuils, tables, chevaux. haquets, etc.
Même commune,
sur la place publique.

(4301) 42 vaches latlières, ustensiles de ménage, tables, buffet, etc.
A La Villette,
rue de Joinville, n° 9.

(4302) Secrétaire, commode, tables, poèle, ustensiles de ménage, etc.
A Passy,

A Passy, sur la place du marché. (1303) Vaches laitières, cheminée à la prussienne, horloges, meubles.

La publication légale des acles de mil huit cent cinquante-huit, dan trois des quatre journaux suivants le Moniteur universel, la Gazette de Tribunaux, le Droit, et le Journal gé neral d'Affiches, dit Petites Affiches,

SOCIÉTES.

PACLAGE

COLFEES.

**SOURT SET OF THE COLOR OF THE

augmenter la force motrice de toute espèce de machines, connu sous le nom d'Appareil HORST. Le siège de la société est à Paris, rue d'Augou-lème-du-Temple, 29. Les associés auront fous deux la signature so-

Pour faire publier ledit acte, tous purpour or ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Pour e

auront fous deux la signature so-ciale, dont ils pourront faire usage ensemble ou séparément pour les affaires de la société seulement. Tous les engagements contractés au nom de la société et qui auraient pour cause une affaire personnelle à l'un des associés seront nuls, res-terent paur son compte, personnel

PASCAL.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquantehuit enregisfré à Paris, le premier octobre mil huit cent cinquantehuit, folio 75, recto, case 5, par Pommey, qui a reçu quatre cent vingt-neuf francs quatre-vingt-huit centimes, fait double entre M. Arsène GOUBERT, marchand limonadier, demeurant à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 20, et M. Modest-Tranquille SAMSON, marchand de vins et liqueurs en gros, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 43, il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du Grand Café chantant et Estaminet de France, sis à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. La durée est fixée à trois ans, qui ont commencé a courir rétroactivement le premier août mil huit cent soitant du mil huit cent soitant et un. La raison et la signature sociales sont GOUBERT et C'eles de l'un des associés, En cas de décès de l'un des associés, En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec les ayants-droit du prédécédé. Si la société recevait congé des lieux qu'elle occupe avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, et qu'il ne soit pas possible de la transférer dans un autre local, la société serait dissoute, Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. Pierre-André Dellon, demeurant à Paris, rue Saint-Sau veur, 79.

Dant extrait

Etude de M° SCHAYÉ, agréé.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingl-deux septembre mil huit cent cinquante-huit, enregisiré, rendu en-re; 1° M. JUZAUD-ROUX, banquier, demeurant à Angoulème, d'une part; 2° et M. TRENAUNAY, nézociant, demeurant à Clichy, près Paris, roule de la Révolte, 24, d'antre part, il appert: 1° que la société formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un procédé de fabrication de pavage, dallage et parquet, avec des moyens de solidification de société ayant son siège à Clichy, route de la Révolte, 24, est et demeure dissoute à partir dudit jour vingl-deux septembre mil huit cent cinquante-huit; 2° que le sieur juzaud-Roux est nommé liquidateur de la société dissoute, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Pour extrait:

(412) Signé: SCSAYÉ. Etude de Me SCHAYÉ, agréé.

A Line of the second of the particular particular second

en dale à Paris du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-huit, folio 6t, recto, case 6, requing francs cinquante centimes, signé Pommey, il appert que M. François DANEL, marchand de vins traiteur, demeurant à la Grande-Villette, rue de Flandres, 12, et M. Charles Cl EMENCIN, cocher, demeurant à la Grande-Villette, rue de Flandres, 12, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de marchand de vins traiteur, sous la raison sociale DANEL et CLEMENCIN, dont le siège sera rue de Flandres, 12, à la Grande-Villette; que les associés administreront conjointement; mais que M. Danel aura seul la signature sociale; que l'apport de M. Danel consiste dans le matériel, de la clientèle, les ustensiles et marchandises et le droit au bail verbal, et celui de M. Clémenein est d'une somme de quatre mille francs; que cette société est formée pour trois années, à partir du vingt-cinq septembre courant.

Pour extrait: (421) Signé: DANEL et CLÉMENCIN. n date à Paris du vingt-cinq sep embre mil huit cent cinquante

qual des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 45331 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des caremblées des faillites, MM les crenv

Du sieur COUSIN (Victor), entr. de menuiserie, rue des Petits-Hôtels, 23, le 7 octobre, à 9 heures (N° 15327 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans la quelle E. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au gresse leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Du sieur BOURGEOIS (François), nég. en doublures, rue de Rivoli 440, le 8 octobre, à 4 heure (Nº 45154

Du sieur MEILHEURAT (Emile Gilbert), md de confections et nou veautés, rue de Sèvres, 441, le 8 oc tobre, à 40 heures (N° 45213 du gr.) Pour être procede, sous la presi-dence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs gréances remettent préalablement gréances.

Du sieur LAVECHIN (Marie), es-compteur, faubourg St-Martin, 249, le 8 octobre, à 40 heures (N° 10183

du gr.); Du sieur JONDOT (Joseph), nég.. rue Läffitte, 45, le 8 octobre, à 14 heures (N° 14859 du gr.).

Pour entendre le rapport des syn dics sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer et état d'union, et, dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement de fun maintien ou du remplacement de du maintien ou du remplacement de

du maintien ou un remplacement assignatios.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies et du projet de concordat

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-

Du sieur CHAMPS (Guillaum-Jean-Marie), md de vins à La Un-pelle-St-Denis, Grande Rue, 28,42 fre les mains de M. Battarel, rue Bondy, 57, syndie de la faillite 15246 du gr.). Pour, en conformité de l'article de la loi du 28 mai 1831, être procé de la vérification des creances, commencera immediatement articaparticon de ce delai.

REDDITION DE COMPTES.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers compsant l'union de la faillite de la sciété des Buffels de Paris, connu sous la raison sociale Léon RAFE de Cie, dont le siége est boulers des Italiens, 9, composée de Léon Rayer; 2º Hus Desforges; Lagrange aîné (François-Etiennel, Leon Rayer; 2º Hus Desforges; Lagrange aîné (François-Etiennel, Cois-Marie), rue de Grammont, 40; de dont sont gérants Léon Rayer et dont et es conformément de saillites, pour, conformément l'article 537 du Code de commert l'article 537 du Code de commer

REPARTITION REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et firmés du sieur PASQUET fils (te-Antoine), distillateur, rue le veau, 22, ci-devant, actueller rue de Cléry, 98, peuvent se prés ter chez M. Pascal, syndic, place la Bourse, 4, de deux à quaire la Bourse, 4, de deux à quaire la res, pour toucher un dividende 48 fr. 47 c. pour 400, unique répartion (N° 43937 du gr.).

ASSEMBLEES DU 4 OCTOBRE (1886)
NEUF HEURES: Collassou, Huim
Cle, nég., clôt.— Chauvin, fabr.,
pendules, conc.— Debord, men
sier, id.— Raphaël Lévy, md dib
bits, id.
ONZE HEURES: Saint-Maixent, fib
de nécessaires, vérif.— Jeune,
tre de lavoir, clôt.— Convent,
tre de lavoir, clôt.— Convent,
hric. de bretelles, id.— Lancele
anc. boulanger, redd. de comp ASSEMBLÉES DU 4 OCTOBRE

Enregistré à Paris, le

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1° arrondissement,

Reçu deux francs vingt centimes.'

Certifié l'insertion sous le